

**Faculté de droit et de criminologie**

**Le droit de plainte en droit pénitentiaire belge, permet-il une meilleure efficacité du droit au recours des personnes détenues ?**

Auteur : Laure Drouet  
Promoteur : Thibaut Slingeneyer  
Année académique 2021-2022  
Master en droit finalité justice civile et pénale

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## **Remerciements**

Je tiens tout d'abord à remercier vivement mon promoteur, Monsieur Thibaut Slingeneyer pour ses précieux conseils, son accompagnement et sa disponibilité durant toute la réalisation de ce mémoire.

J'adresse également ma reconnaissance à l'ensemble de mes professeurs tant de l'Université de Namur que de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve pour leur enseignement fourni durant ces cinq années d'étude.

Je souhaite aussi remercier Maître Bertrand Billot, avocat et président de la Commission des plaintes d'Arlon, pour le temps qu'il m'a consacré afin de répondre à mes questions.

Enfin, mes derniers mots iront à ma famille qui non seulement, m'a accompagnée durant mon parcours académique mais qui a également relu attentivement et avec beaucoup d'intérêt ce travail.

*« La seule circonstance qu'une personne soit privée de liberté par suite d'une condamnation pénale ne la prive pas des autres droits qui sont reconnus à tout un chacun »<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport, *Doc.*, Ch., 2004-2005, n°0231/015, p. 14.

## Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>Partie 1 : La situation pénitentiaire jusqu'en 2005 .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 1 : La situation pénitentiaire de la Belgique en crise .....</b>	<b>3</b>
Section 1 : Enjeux de la consécration des droits des personnes détenues .....	3
Section 2 : Pluralité d'instruments normatifs .....	4
A. Les normes internationales et européennes .....	4
a. Les conventions et le Pacte .....	5
b. Les règles pénitentiaires européennes .....	6
B. Les normes nationales .....	7
a. L'arrêté royal du 21 mai 1965 .....	7
b. L'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 .....	8
c. Les circulaires administratives .....	8
<b>Chapitre 2 : La situation juridique des détenus .....</b>	<b>8</b>
Section 1 : Les droits accordés aux détenus .....	9
Section 2 : Le maintien de l'ordre .....	10
Section 3 : Le régime disciplinaire .....	10
A. Les infractions disciplinaires .....	10
B. Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des détenus .....	11
<b>Chapitre 3 : Les actions en justice et les recours disponibles.....</b>	<b>12</b>
Section 1 : Juridictions compétentes pour connaître des demandes des détenus .....	12
A. La requête en annulation devant le Conseil d'État .....	12
a. Griefs susceptibles d'être invoqués devant le Conseil d'État .....	13
b. Le Conseil d'État face aux détenus : évolution de sa jurisprudence .....	14
B. La contestation d'illégalités devant le juge des référés .....	16
a. Conditions d'intervention devant le juge des référés .....	16
b. Droits subjectifs susceptibles d'être invoqués devant le juge des référés ....	17
C. Constitution de partie civile devant les juridictions répressives .....	18
D. Action en réparation devant le juge civil.....	19
E. Requête auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme.....	19

F. L'inefficacité de ces recours pointée du doigt	19
Section 2 : Les recours disponibles afin de contester une sanction disciplinaire	20
A. La direction de l'établissement pénitentiaire	20
B. Le recours hiérarchique	21
C. Les commissions administratives	21
D. Le médiateur fédéral	22
Section 3 : L'absence d'un droit de plainte propre au détenu	23
A. Constats du comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	23
B. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme	24
<b>Partie 2 : Les impacts de l'adoption de la loi de principes sur la situation pénitentiaire</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 1 : Contexte de l'adoption de la loi de principes</b>	<b>25</b>
Section 1 : Processus d'élaboration de la loi de principes	25
Section 2 : Champ d'application et portée	26
<b>Chapitre 2 : Renforcement du statut juridique des détenus</b>	<b>26</b>
Section 1 : Le respect de la dignité humaine	26
Section 2 : La limitation des effets préjudiciables de la détention	26
Section 3 : Le principe de normalisation	27
Section 4 : La planification de la détention	28
<b>Chapitre 3: Le régime disciplinaire et le type de sanctions imposées</b>	<b>28</b>
Section 1 : Les infractions disciplinaires	28
Section 2 : Les sanctions disciplinaires	29
Section 3 : La procédure disciplinaire	29
A. Déroulement de la procédure disciplinaire	29
B. L'obligation de proportionnalité	30
C. L'obligation de motivation	31
<b>Chapitre 4: Les organes de contrôle</b>	<b>32</b>
Section 1 : La création des organes	32
Section 2 : Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire	32
Section 3 : Les Commissions de surveillance	33

<b>Chapitre 5: Les lacunes du régime pénitentiaire instauré par la loi de principes .....</b>	<b>34</b>
Section 1 : Entre un retard de la mise en œuvre et une insécurité juridique .....	34
Section 2 : Dysfonctionnement des organes de contrôle.....	35
Section 3 : Dans l'attente de l'entrée en vigueur du droit de plainte .....	35
<b>Partie 3 : L'entrée en vigueur du droit de plainte .....</b>	<b>36</b>
<b>Chapitre 1 : Au cœur du droit de plainte des détenus dans le système pénitentiaire belge .....</b>	<b>37</b>
Section 1 : Instauration d'un recours spécifique .....	37
Section 2 : Les décisions contre lesquelles les détenus peuvent déposer plainte.....	37
A. Ce qui rentre dans le champ d'application du droit de plainte.....	37
B. Ce qui est exclu du champ d'application du droit de plainte .....	38
C. Influence du droit de plainte sur les autres voies de recours disponibles.....	39
D. Le droit de plainte comme « ultimum remedium » .....	40
Section 3 : Les Commissions des plaintes.....	41
A. Composition des Commissions des plaintes .....	41
B. Garanties prévues par la loi .....	41
C. Impartialité et indépendance des membres remises en question .....	42
Section 4 : La procédure devant la Commission des plaintes .....	44
A. Destination et forme de la réclamation.....	44
B. Déroulement de l'audience.....	45
C. Réponses susceptibles d'être données par la Commission des plaintes .....	47
Section 6 : L'appel auprès de la Commission d'appel .....	50
A. Compétence et composition de la Commission d'appel .....	50
B. Destination et forme de la réclamation.....	50
C. Traitement de l'appel.....	51
D. Le Conseil d'État : juridiction de cassation de la Commission d'appel.....	52
Section 7 : Compétence exclusive de la Commission d'appel .....	53
A. La décision prise à la suite d'une réclamation contre une décision de placement ou de transfèrement .....	53
B. La décision de mettre en place ou de renouveler un régime de sécurité particulier individuel .....	54

<b>Chapitre 2 : Le droit de plainte a-t-il rempli sa tâche ?.....</b>	<b>55</b>
Section 1 : Les objectifs atteints.....	55
Section 2 : Les lacunes persistantes .....	57
<b>Chapitre 3: De la théorie à la pratique.....</b>	<b>61</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>64</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>66</b>

## **Introduction**

Dépourvu de cadre légal jusqu'en 2005 et laissé entre les mains de l'exécutif qui se chargeait donc d'aménager les peines en dehors de tout cadre légal, le droit pénitentiaire belge a longtemps été perçu comme le droit des oubliés. Celui-ci était considéré comme sujet tabou et n'attirait pas grandement l'opinion publique, la politique ou même les instances judiciaires belges. Cependant, le droit pénitentiaire n'est pas à ignorer étant donné que, malgré le contexte particulier dans lequel se retrouvent les personnes détenues et privées de liberté, celles-ci restent tout de même des citoyens à part entière et titulaires de droits qu'elles peuvent faire valoir.

A la fin des années 1990 commence donc un travail législatif qui vise la création d'un unique droit pénitentiaire. A l'issue de ce travail, découlent trois lois dont la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Cependant, il faudra attendre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour que la procédure de plainte offerte aux détenus telle qu'instituée par la loi de principes entre en vigueur, soit près de quinze ans après l'élaboration de celle-ci. Dorénavant, grâce au droit de plainte, les détenus peuvent porter leur propre voix devant une instance juridictionnelle instituée au sein de chaque prison leur permettant ainsi de contester une décision prise à leur encontre.

L'objectif de ce travail sera donc d'analyser la procédure de plainte mise en place par la loi de principes, tout en retraçant le régime applicable avant celle-ci, critiqué à de nombreuses reprises afin de répondre à la question suivante : Le droit de plainte en droit pénitentiaire belge, permet-il une meilleure efficacité du droit au recours des personnes détenues ?

Dans la première partie de ce mémoire, nous tenterons de répondre à cette question en nous intéressant tout d'abord à la situation pénitentiaire telle qu'elle existait avant l'adoption de la loi de principes. Dans cette même partie, seront également analysés les recours autrefois disponibles pour les détenus afin de contester une décision prise à leur encontre. En effet, avant l'entrée en vigueur de cette loi, les détenus qui voulaient contester les décisions n'avaient pas d'autre choix que de se rabattre sur les recours judiciaires et administratifs ordinaires. Cependant, comme nous le verrons, ces recours suscitent des questions quant à leur efficacité. L'inefficacité de ces recours a d'ailleurs été longtemps pointée du doigt comme l'a été le régime pénitentiaire belge de manière plus générale par la Cour européenne des droits de l'Homme ou encore par le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Ensuite, dans la deuxième partie de ce mémoire, nous nous pencherons sur les impacts de l'adoption de la loi de principes de 2005 sur la situation pénitentiaire belge. Nous verrons en effet que bien que cette loi renforce le statut juridique du détenu et lui offre une meilleure sécurité juridique, quelques lacunes ont néanmoins pu être observées.

Au cours de la troisième partie de ce mémoire, nous analyserons de manière approfondie la procédure même du droit de plainte telle qu'instaurée par la loi de principes. Nous examinerons entre autres, le champ d'application du droit de plainte ainsi que ses éventuelles influences sur les autres voies de recours disponibles. Nous continuerons par une analyse approfondie des Commissions des plaintes, organes compétents pour traiter les plaintes ainsi que le déroulement de la procédure devant celles-ci. Sera également abordée la procédure devant la Commission d'appel, organe compétent pour connaître d'un recours contre une décision rendue par la Commission des plaintes. Nous évoquerons également la compétence exclusive de celle-ci concernant deux types de décisions.

La dernière partie de ce travail sera dédiée à une critique de la procédure du droit de plainte. Nous tenterons alors de mettre en avant les objectifs autrefois annoncés par les précurseurs de ce droit de plainte et si ceux-ci ont été atteints ou non. Comme nous le verrons, une série de lacunes propres à la procédure seront également pointées du doigt. Nous terminerons alors par expliquer dans une moindre mesure, la manière dont le droit de plainte a été accueilli au sein des établissements pénitentiaires, et plus précisément celui de Arlon, grâce notamment aux propos recueillis de Maître Bertrand Billot, président de la Commission des plaintes d'Arlon. Seront également exposées quelques difficultés qui se posent en pratique et certaines pistes éventuelles à explorer pour l'avenir afin de tendre vers une amélioration de ce recours juridictionnel.

Comme l'a dit G. CORSTENS : « Si l'on est d'avis que le détenu est un sujet de droit, il faut lui accorder des remèdes comme on donne des remèdes au citoyen en liberté s'il est traité d'une manière non conforme au droit »<sup>2</sup>. Nous espérons qu'à l'issue de ce mémoire, nous pourrions considérer que le droit de plainte tel qu'instauré par la loi de principe, permet d'offrir ce type de remèdes aux détenus privés de liberté.

---

<sup>2</sup> G. CORSTENS, « Les recours ouverts au détenu en droit néerlandais », in J. PRADEL (éd.), *La condition juridique du détenu*, Paris, Cujas, 1993, p. 219 et 220.

## Partie 1 : La situation pénitentiaire jusqu'en 2005

Dans cette première partie, nous retracerons le régime pénitentiaire applicable jusqu'à l'adoption de la loi de principes du 12 janvier 2005 ( ci-après « loi de principes »)<sup>3</sup>. Après avoir énuméré les instruments normatifs applicables en la matière, la situation juridique des détenus sera analysée plus longuement. Ensuite, nous mettrons en évidence les actions en justice et les recours ouverts aux détenus afin de contester une décision prise à leur encontre. Nous finirons ce point en apportant différents constats quant au problème d'efficacité de ces actions en justice et la mise en œuvre tardive du droit de plainte qui ne cesse de se faire attendre.

### Chapitre 1 : La situation pénitentiaire de la Belgique en crise

Bien avant l'adoption de la loi de principes, l'exécution des peines privatives de liberté ne reposait sur aucune base légale<sup>4</sup>. Comme l'avait souligné l'inspecteur général des prisons en 1933, « l'exécution des peines privatives de liberté était exclusivement concrétisée par voie administrative sans une quelconque intervention législative » et il rajoutait même que le système serait de ce fait, complètement illégal<sup>5</sup>. A côté de cette crise de légalité, nous pouvons également observer une crise de légitimité<sup>6</sup>. La prison est en effet critiquée depuis sa création suite à son incapacité à œuvrer à la resocialisation des détenus et connaît aujourd'hui un problème de surpopulation carcérale ayant un impact sur les conditions de détention des détenus<sup>7</sup>. Le régime pénitentiaire belge ne suscitait donc guère d'intérêt de la part du public ou des politiques jusqu'il y a peu.

#### Section 1 : Enjeux de la consécration des droits des personnes détenues

Comme l'exprimait l'agent pénitentiaire G. VANDENBERG : « Au niveau du comportement envers les détenus, je voudrais qu'il soit plus social. Ces hommes sont privés de leur liberté, il ne faut pas ajouter à cette punition »<sup>8</sup>.

L'idée centrale de l'avant-projet de la loi de principes est que le détenu reste un citoyen à part entière et que les limites de ses droits fondamentaux doivent dès lors, être justifiées légalement par leur nécessité et leur fonctionnalité<sup>9</sup>.

---

<sup>3</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, ci-après « Loi de principes du 12 janvier 2005 ».

<sup>4</sup>J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1766-1767, n° 21-22, 2002, p. 8.

<sup>5</sup>J. DETIENNE, *ibidem*, p. 8.

<sup>6</sup>P. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2013, p. 37.

<sup>7</sup>P. MARY, « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2137, n° 12, 2012, p. 24.

<sup>8</sup>J. DETIENNE, *op. cit.*, p. 5.

<sup>9</sup> J. DETIENNE, *ibidem*, p. 18.

Par le seul fait de sa détention, le détenu est encore souvent considéré dans la réalité carcérale comme une personne devant supporter toute violation de ses droits fondamentaux, considérée alors comme la conséquence naturelle de sa privation de liberté. Le statut juridique du détenu connaît par conséquent un estompement des limites entre droits et faveurs<sup>10</sup>. La faveur représente ici un avantage dû au pouvoir que l'on a sur quelqu'un<sup>11</sup>. Le système pénitentiaire semble fonctionner sur ce système de valeurs que l'on retire dès que celles-ci semblent perturber l'ordre et la sécurité de l'établissement<sup>12</sup>. Le Conseil supérieur de la politique pénitentiaire, aujourd'hui remplacé depuis 2003, par le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire ( ci-après le « CCSP ») déclarait que les détenus ne se voient pas reconnaître de réels droits mais simplement des faveurs et des facultés, et ce, à la discrétion et directeur<sup>13</sup>.

Substituer cette image du détenu à une approche du détenu en tant que citoyen doté de droits exige que son statut juridique soit réglé de manière à correspondre aux normes élaborées en vertu du principe de base d'un État de droit dont l'un des principes fondamentaux de celui-ci est que chacun puisse jouir de droits et que toute limitation en constitue l'exception<sup>14</sup>.

## Section 2 : Pluralité d'instruments normatifs

Le milieu carcéral est régi par un ensemble de normes tant nationales qu'internationales. Cette assemblage, quelque peu confus représente en réalité le cadre juridique applicable dans cette matière jusqu'à l'adoption de la loi de principes.

### *A. Les normes internationales et européennes*

Afin de veiller au respect des droits de l'Homme et de lutter contre tout traitement inhumain et dégradant, des instruments et organes internationaux ont été élaborés à suite de la Seconde Guerre mondiale<sup>15</sup>. A titre d'exemple, nous pouvons citer entre autres, l'Organisation des Nations-Unis créée le 26 juin 1945, le Conseil de l'Europe institué le 5 mai 1949 ou encore la déclaration Universelle des droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948.

---

<sup>10</sup> J. DETIENNE, *ibidem*, p. 27.

<sup>11</sup> J. DETIENNE, *ibidem*, p. 26.

<sup>12</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *Le guide du prisonnier en Belgique*, Waterloo, Pire, 2016, p. 245.

<sup>13</sup> J. DETIENNE, « Un autre regard sur les prisons », *J.T.*, 1997/16, n° 5840, p. 283 à 293.

<sup>14</sup> J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 27.

<sup>15</sup> F. TULKENS, « Les prisons en Europe. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Déviance et Société*, vol. 38, n° 4, 2014, p. 425.

a. Les conventions et le Pacte

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme<sup>16</sup> (ci-après « CEDH ») est largement invoquée en matière pénitentiaire bien qu'elle ne comporte aucune disposition spécifique concernant les droits de la personne détenue<sup>17</sup>. Citons également la Convention des nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984<sup>18</sup>. Cette convention vise à garantir une sécurité juridique minimale aux détenus et à leur assurer une détention en conformité à leur dignité humaine. Elle instaure à ce titre le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (ci-après le « CPT »). Le CPT est chargé d'effectuer de manière préventive des missions d'enquête au sein des établissements pénitentiaires. A la suite de ses visites, il pourra faire une série de recommandations afin de renforcer la protection des personnes détenues contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>19</sup>.

Nous pouvons alors nous questionner sur les rôles respectifs de ces deux conventions. Comme l'a dit F. TULKENS, leur rôle est intrinsèquement différent dans la mesure où : « le mécanisme mis en place par le Convention européenne des droits de l'Homme est d'ordre juridictionnel et s'attache donc à des cas individuels », tandis que, « plus directement centrée sur les lieux de privation de liberté et sur les aspects structurels de ceux-ci, la Convention pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dont le mécanisme de contrôle est constitué par des visites sur place, dans les lieux de privation de liberté, par le CPT, vise la prévention par le dialogue entre les états »<sup>20</sup>. En d'autres termes, la Convention pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants offre une protection plus large que la CEDH étant donné qu'elle tente d'éviter qu'une situation aboutisse à une violation de l'article 3 de la CEDH qui interdit la torture ou les peines et traitements inhumains ou dégradants<sup>21</sup>.

---

<sup>16</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

<sup>17</sup> F. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, « Les droits du détenu dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Actes du colloque du 9 février 2007, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 21.

<sup>18</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New-York, le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.

<sup>19</sup>F. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 25.

<sup>20</sup> F. TULKENS, « Droits de l'homme et prison. Jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », *Panorama européen de la prison*, J.-P. CERE (dir.), Paris, l'Harmattan, 2002, p. 250.

<sup>21</sup> S. SNACKEN, « Les Droits des détenus et le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants ( C.P.T.), in *Position en droit et droit de plainte du détenu*, Bruxelles, La Charte, 1997, p. 103.

A côté de ces deux conventions internationales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966<sup>22</sup> joue également un rôle en matière pénitentiaire. Contrairement à la CEDH, le Pacte comprend quant à lui, une disposition spécifiquement consacrée aux droits de la personne privée de liberté. En effet, selon l'article 10 du Pacte : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »<sup>23</sup>.

Pour finir, le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté en 1955, l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus<sup>24</sup>. Cet instrument est une source de droit fondamentale, utilisé par de nombreux organes de protection des droits de l'Homme, bien qu'il ne soit pas contraignant<sup>25</sup>.

#### b. Les règles pénitentiaires européennes

Adoptées par le Conseil des ministres le 12 février 1987, les Règles pénitentiaires européennes<sup>26</sup> représentent un texte autonome qui vise à « établir des principes communs en matière de politique pénale et cherche à prendre en compte les besoins et les aspirations des administrations pénitentiaires, des détenus et du personnel pénitentiaire au moyen d'une approche systématique en matière de gestion et de traitement qui soit positive, réaliste et conforme aux normes contemporaines »<sup>27</sup>. Elles représentent la version européenne révisée de « L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus », adopté par le Conseil économique et social par la Résolution 663 du 31 juillet 1957 qui exprimait un grand nombre de principes flexibles. Ceux-ci devaient par la suite être adaptés aux conditions économiques, politiques et sociales des différents États. Malgré son caractère non contraignant, ce corpus de règles a servi de référence aux États pour la mise en place de systèmes pénitentiaires humains et modernes<sup>28</sup>.

Ces Règles sont les premières à s'intéresser aux questions pénitentiaires. Elles nécessitent que les états membres rendent un rapport tous les cinq ans, sur la mise en œuvre de

---

<sup>22</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

<sup>23</sup> Art. 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>24</sup> Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

<sup>25</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 275.

<sup>26</sup> Préambule, Règles pénitentiaires européennes, Recommandation n° R(87)3 adoptée par le Comité des Ministres à Strasbourg le 12 février 1987.

<sup>27</sup> J.-M. LARRALDE, « Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », *Rev. trim. dr. h.*, 2007/72, p. 995.

<sup>28</sup> J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 995.

ces règles et l'état d'implantation. Bien que n'ayant aucune valeur incitative, s'apparentant donc à un statut de *soft law*, ce rapport quinquennale devrait, dans la mesure du possible, améliorer la mise en conformité du système carcéral de chaque État membre avec ces règles européennes<sup>29</sup>. De plus, le détenu peut se servir de ces Règles dans le cadre d'un éventuel recours et celles-ci peuvent aussi être mobilisées par les magistrats pour évaluer la notion de traitements inhumains et dégradants<sup>30</sup>.

### B. *Les normes nationales*

Comme nous l'avons déjà évoqué, le système pénitentiaire n'a jamais fait l'objet de législation spécifique en Belgique. En effet, c'est le pouvoir exécutif qui était au premier rang et qui, par le biais d'arrêtés ou de circulaires, organisait l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines privatives de liberté<sup>31</sup>. Cette situation d'insécurité juridique a longtemps été critiquée, d'autant plus qu'un réel désintérêt du pouvoir législatif se faisait ressentir à l'égard de la question pénitentiaire<sup>32</sup>.

En attendant un réel cadre légal à l'exécution des peines, fourni comme nous le verrons plus loin par la loi de principes, le droit pénitentiaire était régi majoritairement par deux arrêtés royaux, accompagnés d'une série de circulaires.

Ce système, assuré par des arrêtés royaux complétés par des circulaires, laissait une place trop importante pour l'arbitraire et manquait cruellement d'harmonie<sup>33</sup>. Cependant, pendant un long moment, des justifications se sont néanmoins faites entendre quant à la prédominance des sources règlementaires, ce qui explique l'arrivée tardive d'un réel cadre légal effectif<sup>34</sup>.

#### a. L'arrêté royal du 21 mai 1965

L'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires (ci-après « Règlement général des établissements pénitentiaires »)<sup>35</sup> est le premier instrument juridique national adopté après la Seconde Guerre mondiale. Il se limite en majorité, à la définition de grands principes dont les modalités de mise en œuvre sont laissées

---

<sup>29</sup> G. CLIQUENNOIS, Y. CARTUYVELS et B. CHAMPETIER, « Le contrôle judiciaire européen de la prison : les droits de l'homme au fondement d'un panoptisme inversé ? », *Déviance et Société*, vol. 38, n° 4, 2014, p. 493.

<sup>30</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 267.

<sup>31</sup> P. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1916, n° 11, 2006, p. 6.

<sup>32</sup> P. MARY, *ibidem*, p. 6.

<sup>33</sup> S. MERCKX, « La loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus », disponible sur <https://www.liguedh.be>, juillet 2005.

<sup>34</sup> V. SERON, « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? », *J.T.*, n° 6236, 2006/30, p. 554.

<sup>35</sup> A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.

à des règlements particuliers dictés par des arrêtés ou circulaires ministériels.<sup>36</sup> Cet arrêté, bien qu'il constitue la principale base légale en la matière, est largement caractérisé par son imprécision et est comme nous pouvons le remarquer, grandement influencé par le pouvoir exécutif<sup>37</sup>. Diverses notions sont prévues de manière floue, ce qui provoque de ce fait, une réelle insécurité juridique dans le chef des détenus<sup>38</sup>.

b. L'arrêté ministériel du 12 juillet 1971

Le deuxième instrument juridique national est l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, communément couvert par le terme « Les instructions générales pour les établissements pénitentiaires »<sup>39</sup>. Relevons que cet arrêté ministériel, bien qu'il s'agisse d'un texte fondamental concernant la situation juridique du détenu, n'a jamais fait l'objet de publication au Moniteur belge<sup>40</sup>.

c. Les circulaires administratives

Doivent s'ajouter à ces deux arrêtés, des centaines de circulaires, dont certaines datent de plus d'un siècle<sup>41</sup>. Les circulaires peuvent néanmoins poser problème lorsque des formalités, nécessaires pour leur donner force obligatoire à l'encontre des détenus, sont manquantes<sup>42</sup>. De fait, étant donné qu'elles peuvent à tout moment et sans aucune formalité particulière être retirées ou modifiées, nous pouvons douter de leur caractère constant<sup>43</sup>. A l'instar de l'arrêté ministériel de 1971, ces circulaires ne sont plus publiées par l'administration centrale depuis 1985<sup>44</sup> et sont donc difficilement accessibles<sup>45</sup>.

Chapitre 2 : La situation juridique des détenus

Avant l'entrée en vigueur de la loi de principes, qui, comme nous le verrons, a permis de consolider le statut juridique des détenus, l'absence de consécration d'un véritable statut juridique des détenus se fait largement ressentir<sup>46</sup>.

---

<sup>36</sup> P. MARY, « La politique... », *op. cit.*, p. 17.

<sup>37</sup> W. VAN LAETHEM, « La nécessité d'un statut juridique correct du détenu », in *Position en droit et droit de plainte du détenu*, Bruxelles, La Charte, 1997, p. 73.

<sup>38</sup> W. VAN LAETHEM, *ibidem*, p. 73.

<sup>39</sup> A.M. du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, *M.B.*, 10 août 1971.

<sup>40</sup> W. VAN LAETHEM, *op. cit.*, p. 72.

<sup>41</sup> V. SERON, *op. cit.*, p. 553.

<sup>42</sup> J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 9.

<sup>43</sup> W. VAN LAETHEM, *op. cit.*, p. 73.

<sup>44</sup> W. VAN LAETHEM, *ibidem*, p. 72.

<sup>45</sup> M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 3<sup>e</sup> éd., Limal, Criminalis, Anthemis, 2019, p. 34.

<sup>46</sup> J. DETIENNE, « De l'arrêté royal à la loi de principes : les travaux de la commission « Dupont », in *La peine et le droit. L'exécution de la peine dans tous ses états*, Liège, éd. Jeune Barreau, 2000, p. 192.

## Section 1 : Les droits accordés aux détenus

Bien que la Cour européenne des droits de l'Homme, dans son arrêt *Hirst c. Le Royaume-Uni*<sup>47</sup>, ait reconnu que « les détenus en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentales garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention », ce qui revient à dire que ceux-ci continuent de bénéficier de l'ensemble de leurs droits à l'exception de la liberté d'aller et venir, la réalité dans laquelle évolue les détenus se présente de manière bien différente<sup>48</sup>.

Effectivement, la vie carcérale est en principe toujours régie par des impératifs de sécurité et d'ordre avancés par l'administration, qui ont parfois pour effet de restreindre l'exercice des droits des détenus<sup>49</sup>. De plus, notons que le règlement général des établissements pénitentiaires ne leur reconnaît aucun droit mais se limite à leur accorder des faveurs ou facilités<sup>50</sup>. L'octroi ou le retrait de ces faveurs telles que le travail ou encore la cantine, dépend complètement de l'appréciation du directeur de l'établissement pénitentiaire<sup>51</sup>. Relevons également que selon l'article 139 du règlement général des établissements pénitentiaires, le directeur peut prendre toute mesure utile, suggérée par les circonstances et la prudence, même celles qui ne sont pas prévues dans ce règlement<sup>52</sup>. Cela marque très fortement le large pouvoir d'appréciation qui est octroyé au directeur. Souvent qualifiés d'« êtres de non-droit », les détenus sont alors victimes de l'arbitraire d'une administration pénitentiaire qui se veut être toute puissante<sup>53</sup>.

Néanmoins, dans le peu de textes légaux qui régissent la matière, nous pouvons néanmoins relever que le détenu jouit d'un droit d'information dès son entrée dans l'établissement pénitentiaire<sup>54</sup>. Les règles pénitentiaires européennes précisent également que : « Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites concernant la réglementation relative au traitement des détenus de la catégorie concernée, les règles disciplinaires de l'établissement, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes et tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de

---

<sup>47</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni*, 6 octobre 2005.

<sup>48</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 209.

<sup>49</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *ibidem*, p. 209.

<sup>50</sup> C. PEVEE, C. MEUNIER et S. BERBUTO, « Les recours sur le plan judiciaire », in *La peine et le droit. L'exécution des peines dans tous ses états*, Liège, éd. Jeune Barreau, 2000, p. 87.

<sup>51</sup> W. VAN LAETHEM, *op. cit.*, p. 78.

<sup>52</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 139.

<sup>53</sup> J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 25.

<sup>54</sup> A.M. du 12 juillet 1971 précité, art. 57.

connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement »<sup>55</sup>. Le détenu jouit aussi du droit d'être assisté par un ministre de culte et/ou d'un conseiller moral ainsi que le droit de correspondre sans censure avec eux<sup>56</sup>.

### Section 2 : Le maintien de l'ordre

Couramment, le maintien de l'ordre et de la sûreté de l'établissement pénitentiaire sont invoqués pour justifier une atteinte ou restreindre les droits des personnes détenues<sup>57</sup>. Le règlement général des établissements pénitentiaires désigne le directeur de la prison comme étant le responsable de maintien de l'ordre et de la sûreté de l'établissement<sup>58</sup>. Il prévoit également que les détenus ont l'obligation d'obéir et d'exécuter les ordres des membres du personnel<sup>59</sup>.

### Section 3 : Le régime disciplinaire

Comme évoqué plus haut, le régime disciplinaire belge se construit à l'aune d'un contexte légal caractérisé par l'imprécision et l'arbitraire. Plus précisément, aucune procédure disciplinaire n'est organisée et les infractions ainsi que les sanctions disciplinaires sont définies de manière très floue<sup>60</sup>. Nous pouvons retrouver des références au système disciplinaire en prison dans l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires ainsi que dans l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour ces établissements. Nous verrons alors que toute la marge de manœuvre est laissée au directeur de prison qui peut décider de la manière dont il va réagir à une situation qui se présente en prison<sup>61</sup>

#### *A. Les infractions disciplinaires*

Pendant longtemps, les infractions disciplinaires étaient décrites en des termes très généraux et sujettes à une série d'interprétations possibles<sup>62</sup>. Plus précisément, étaient de nature à justifier une sanction dans le chef des détenus, « les dégâts causés aux biens mis à leur disposition »<sup>63</sup>, « les réclamations non fondées »<sup>64</sup>, ainsi que « la désobéissance, les actes

---

<sup>55</sup> Règle 41, Règles pénitentiaires européennes, Recommandation n° R(87)3 adoptée par le Comité des Ministres à Strasbourg le 12 février 1987.

<sup>56</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 21 et 42.

<sup>57</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 209.

<sup>58</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 23 et 24.

<sup>59</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 212.

<sup>60</sup> P. MARY, « La politique... », *op. cit.*, p. 18.

<sup>61</sup> P. CHARLIER *et al.*, *Le guide du prisonnier*, Bruxelles, Labor, 2002, p. 205.

<sup>62</sup> M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 221.

<sup>63</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 78.

<sup>64</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 80.

d'indiscipline ou d'insubordination », « les infractions aux règlements » ou bien « l'abus des facultés accordés par ceux-ci »<sup>65</sup>. A côté de ces infractions énumérées dans le règlement général des établissements pénitentiaires, il existe également des infractions au règlement d'ordre intérieur de la prison<sup>66</sup>. En principe, chaque établissement pénitentiaire dispose d'un règlement d'ordre intérieur comprenant les règles propres à l'établissement. Cet instrument est un outil très important pour les détenus qui peuvent y retrouver toute référence à leurs obligations ou à leurs droits. Celui-ci reprend les principes présents dans le règlement général et les instructions générales mais comprend également des spécificités pratiques propres à chaque prison.<sup>67</sup>

Dans le cas où un établissement pénitentiaire n'aurait pas rédigé un tel règlement, c'est l'autorité du directeur qui prévaut et donc lui seul, pourrait décider quelle réaction à l'infraction adopter<sup>68</sup>.

### *B. Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des détenus*

Comme énoncé à l'article 81 du règlement général des établissements pénitentiaires, « le directeur prononce les sanctions suivant les circonstances et la gravité ». Il pourra donc prononcer une ou plusieurs sanctions et éventuellement pourra assortir la sanction d'une ou des conditions particulières<sup>69</sup>. Notons qu'il est prévu, dans ce même règlement, que le directeur prononce les punitions en présence du détenu après l'avoir entendu<sup>70</sup>. Aucune disposition ne garantissait donc au détenu que la procédure disciplinaire serait respectueuse de ses droits de la défense<sup>71</sup>.

La direction de la prison va donc pouvoir prendre une série de mesures aux fins d'organiser la prison mais aussi dans un but de sécurité des détenus, des agents pénitentiaires et des visiteurs<sup>72</sup>. A titre d'exemple, le règlement général des établissements pénitentiaires énumère d'une part, la privation de travail, de lecture de cantine, de visites, de correspondances, d'autres faveurs accordées en vertu du règlement général ou des règlements particuliers et d'autre part, il organise le placement en cellule de punition<sup>73</sup>.

---

<sup>65</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 81.

<sup>66</sup> P. CHARLIER *et al.*, *op. cit.*, p. 208.

<sup>67</sup> M.-A. BEERNAERT, « Prisons : vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2009/3, p. 305.

<sup>68</sup> P. CHARLIER *et al.*, *op. cit.*, p. 208.

<sup>69</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 88.

<sup>70</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 88.

<sup>71</sup> M.-A. BEERNAERT, « L'exécution des peines et mesures privatives de liberté en Belgique : le droit nouveau est-il vraiment arrivé ? » in *L'exécution des condamnations pénales*, Limal, Anthemis, 2008, p. 44.

<sup>72</sup> P. CHARLIER *et al.*, *op. cit.*, p. 206.

<sup>73</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 82.

### Chapitre 3 : Les actions en justice et les recours disponibles

En l'absence d'une procédure de plainte propre aux détenus, ceux-ci n'ont alors pas la possibilité de se retourner vers une instance juridictionnelle indépendante, compétente pour garantir la protection de leurs droits<sup>74</sup>. Cependant, cela ne veut pas dire pour autant qu'ils sont dépourvus de tout recours contre une décision prise à leur encontre. En effet, d'une part, les détenus peuvent se rabattre sur les recours judiciaires et administratifs ordinaires tels que l'action en justice devant le Conseil d'État, le juge des référés, les juridictions répressives, le juge civil ou encore la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>75</sup>. D'autre part, ils peuvent également décider d'émettre des plaintes et des contestations auprès d'une série d'acteurs du système pénitentiaire tels que le directeur, les commissions administratives ou le médiateur fédéral.

#### Section 1 : Juridictions compétentes pour connaître des demandes des détenus

##### *A. La requête en annulation devant le Conseil d'État*

Le Conseil d'État est compétent pour annuler tout acte administratif irrégulier « pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité » ou encore, « pour excès ou détournement de pouvoir »<sup>76</sup>. Cela veut dire que les détenus peuvent introduire un recours devant le Conseil d'État contre des décisions portant atteinte à leur situation juridique, pour autant que ces mêmes décisions constituent des actes administratifs au sens de l'article 14, deuxième alinéa des lois coordonnées sur le Conseil d'État<sup>77</sup>. Notons également que le Conseil d'État, en cas d'urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et dans le cas où au moins un motif sérieux à l'annulation de la décision est invoqué, peut suspendre l'exécution d'une décision administrative susceptible d'être annulée<sup>78</sup>.

Saisi d'une action intentée par un détenu contre l'administration pénitentiaire, le Conseil d'État va vérifier si l'administration n'a pas violé un droit fondamental, n'a pas excédé ses compétences ou encore n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire<sup>79</sup>.

---

<sup>74</sup>M.-A. BEERNAERT, « Manuel de... », *op. cit.*, p. 409.

<sup>75</sup>L. TEPER, « Le droit de plainte des détenus est enfin entré en vigueur. Après l'exécutif et le législatif, le pouvoir judiciaire franchit les murs et les barreaux », *J.T.*, 2021/5, p. 89.

<sup>76</sup>Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973, art. 14.

<sup>77</sup>C. PEVEE, C. MEUNIER et S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 98.

<sup>78</sup>Lois sur le Conseil d'État du 21 mars 1973 précitées, art. 17.

<sup>79</sup>G. SMAERS, « Les possibilités de plainte existantes pour les détenus », in *Position en droit et droit de plainte du détenu*, Bruxelles, La Chartre, 1997, p. 93.

Après avoir évoqué une série de griefs susceptibles d'être invoqués devant le Conseil d'État, nous retracerons l'évolution de sa jurisprudence en matière de traitement des recours formés par les détenus.

a. Griefs susceptibles d'être invoqués devant le Conseil d'État

Tout d'abord, l'article 14 des lois coordonnées, cite trois causes d'annulation : la violation des formes (substantielles ou prescrites à peine de nullité), l'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir<sup>80</sup>.

De nombreux griefs peuvent être invoqués à l'appui d'un recours devant le Conseil d'État mais nous nous limiterons seulement à l'analyse de quelques-uns d'entre eux.

Premièrement, citons l'absence de motivation de la décision attaquée. Ainsi, le Conseil d'État a suspendu ou annulé une série de décisions de l'administration pénitentiaire, pour violation des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, car leur motivation était jugée inexistante<sup>81</sup>, illisible<sup>82</sup>, erronée<sup>83</sup>, inadéquate<sup>84</sup> ou strictement stéréotypée<sup>85</sup>.

Deuxièmement, l'incompétence de l'auteur de l'acte peut également justifier un recours devant le Conseil d'État<sup>86</sup>.

Troisièmement, le Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises que « le respect des droits de la défense est un principe général de droit belge qui est d'ordre public et qui s'impose à toute autorité administrative statuant en matière disciplinaire »<sup>87</sup>. Une violation des droits de la défense peut dès lors constituer un grief susceptible d'être invoqué devant le Conseil d'État.

Finalement, la violation du principe d'impartialité peut également être invoquée à l'appui d'une action<sup>88</sup>.

---

<sup>80</sup>Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973, art. 14.

<sup>81</sup> C.E., 22 septembre 2008, n°186.388, Doerdjan.

<sup>82</sup> C.E., 15 décembre 2008, n°188.786, Miltenburg.

<sup>83</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2011, n°210.902, Loader.

<sup>84</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch. réf.), 4 mai 2004, n°131.000, Ouhadouche.

<sup>85</sup> C.E., 11 avril 2008, n°182.016, Ben Khedija.

<sup>86</sup> M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 42.

<sup>87</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch. réf.), 15 janvier 2002, n°102.527, Wadeh.

<sup>88</sup>M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 428.

## b. Le Conseil d'État face aux détenus : évolution de sa jurisprudence

Le Conseil d'État n'a pas toujours été enclin à recueillir les requêtes en matière pénitentiaire. En effet, celui-ci était assez réticent à connaître de demandes provenant du milieu pénitentiaire et se déclarait très souvent incompetent pour deux raisons principales. La première était que le Conseil d'État considérait que la mesure attaquée était une mesure d'ordre intérieur et la deuxième relevait du principe de la séparation des pouvoirs<sup>89</sup>.

Concernant la première raison, il faut tout d'abord rappeler que le terme « mesures d'ordre intérieur » recouvre les mesures qui sont « exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité ou de prudence » et qui n'ont en principe aucune conséquence sur la situation juridique des détenus<sup>90</sup>. De nombreux recours étaient alors déclarés irrecevables au motif que l'acte attaqué était une mesure d'ordre intérieur et ne représentait donc pas le caractère d'une véritable décision administrative susceptible d'un contrôle par le Conseil d'État<sup>91</sup>. Celui-ci considérait notamment les décisions suivantes comme ne permettant pas l'exercice d'un contrôle par le Conseil d'État : l'interdiction de fréquenter la bibliothèque, la cantine et le cinéma de la prison pendant un mois et l'envoi en promenoir distinct pour les promenades quotidiennes<sup>92</sup>.

La distinction entre mesure d'ordre intérieur, qui rappelons-le ne peut pas faire l'objet d'un contrôle devant le Conseil d'État et une décision administrative est très difficile à faire étant donné qu'aucun critère précis ne permet de distinguer les deux<sup>93</sup>. Le Conseil d'État justifie son refus de connaître des recours contre les mesures d'ordre intérieur pour deux raisons. La première est le souhait de ne pas encombrer celui-ci de litiges de faible importance et la deuxième est la nécessité de maintenir la discipline qui risque d'être remise en cause si on permettait aux détenus de contester les mesures prises à leur rencontre<sup>94</sup>. Nous pouvons légitimement nous interroger sur ces deux justifications dans la mesure où nous parlons d'un acte qui porte atteinte aux droits des détenus, ce qui nous semble être tout de même important.

Cependant, le Conseil d'État s'est petit à petit montré plus ouvert à admettre que la mesure en question avait belle et bien une influence sur la situation juridique du détenu et ne pouvait alors pas être considérée comme une mesure d'ordre intérieur<sup>95</sup>.

---

<sup>89</sup> M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 417.

<sup>90</sup> V. DE GREEF, « Actions collectives des détenus et sanctions disciplinaires : quelques récentes leçons du Conseil d'État », *J.T.*, 2016/34, n° 6662, p. 606.

<sup>91</sup> M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 417.

<sup>92</sup> C. PEVEE, C. MEUNIER et S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 102.

<sup>93</sup> P. CHARLIER *et al.*, *op. cit.*, p. 230.

<sup>94</sup> P. CHARLIER *et al.*, *ibidem*, p. 231.

<sup>95</sup> M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 418.

Suite à l'arrêt *De Smedt*<sup>96</sup>, rendu en assemblée générale le 11 mars 2003, l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État prend un élan considérable. Dans cet arrêt concernant un recours en annulation contre une sanction disciplinaire, le Conseil d'État a rappelé que « le directeur d'un établissement pénitentiaire est chargé de veiller au bon fonctionnement de celui-ci et ainsi qu'au maintien de l'ordre ; qu'à cette fin, il peut prendre de nombreuses mesures susceptibles d'occasionner certains désagréments ou certaines contrariétés au détenu ; que, toutefois, pour autant que ces mesures soient exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité ou de prudence, elles s'avèrent être de simples mesure d'ordre intérieur qui, en principe, ne sont pas susceptibles d'annulation... » et « qu'il en va autrement si la mesure a pour objet exclusivement ou principalement de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires ; que dans ce cas, la mesure est avant tout motivée par le comportement reconnu fautif du détenu et par la volonté que celui-ci soit puni ; que pareille mesure, telle la décision attaquée, est effectivement susceptible d'annulation devant le Conseil d'état ;... ». Nous pouvons dès lors conclure de ce passage que seuls les actes ayant pour objet principal ou exclusif de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires permettent un recours devant le Conseil d'État et qu'à contrario, les mesures prises par le directeur de prison et qui ont vocation à engendrer une série de désagréments ou certaines contrariétés au détenu, dictées par un souci de sécurité, restent hors du champ de compétence de celui-ci<sup>97</sup>.

Finalement, un dernier pas dans l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État peut être relevé. En effet, dans l'arrêt *Mahi*, rendu le 8 novembre 2018<sup>98</sup>, le Conseil d'État va rappeler qu'une mesure « exclusivement ou principalement dictée par un souci de sécurité ou de prudence qui est prise par l'autorité en vue de veiller au bon fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ainsi qu'au maintien de l'ordre » est en principe une mesure d'ordre intérieur, non susceptible d'annulation. Mais, il faut cependant être attentif à ce que la mesure en question, ne constitue pas en réalité une sanction disciplinaire déguisée<sup>99</sup>.

Le Conseil d'État, comme nous l'avons annoncé, invoque une deuxième raison pour justifier son incompétence, à savoir la séparation des pouvoirs. Ce sont principalement les recours dirigés contre un acte relevant du statut externe qui se butait à cette incompétence au motif que c'était une décision rendue par une autorité administrative et qu'elle concourait à l'exécution des jugements et arrêts rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire<sup>100</sup>. Nous

---

<sup>96</sup> C.E. (9<sup>e</sup> ch.), 18 avril 2000, n°86.816, *De Smedt*.

<sup>97</sup> G. CLIQUENNOIS, Y. CARTUYVELS et B. CHAMPETIER, *op. cit.*, p. 13.

<sup>98</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 8 novembre 2018, n° 242.885, *Mahi*.

<sup>99</sup> M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 420.

<sup>100</sup> G. CLIQUENNOIS, Y. CARTUYVELS et B. CHAMPETIER, *op. cit.*, p. 503.

pouvons prendre, à titre d'exemples, la libération conditionnelle ou encore les congés pénitentiaires. L'arrêt *De Smedt* va alors confirmer ce motif et expliquer que « si le simple fait qu'une autorité ressortissant du pouvoir exécutif exerce ses compétences dans le cadre de l'exécution de la peine ne suffit pas pour lui dénier la qualité d'autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait par contre lieu de le faire dans la mesure où il collaborerait directement à l'exécution des jugements et arrêts répressifs »<sup>101</sup>. Cette nouvelle évolution marquée par l'arrêt *De Smedt* permet d'affirmer que les recours dirigés à l'encontre de décisions touchant au statut externe des détenus ou à leur répartition entre les établissements pénitentiaires seront déclarés comme irrecevables<sup>102</sup>.

### *B. La contestation d'illégalités devant le juge des référés*

Sans doute parce que ce recours permet d'obtenir une décision dans les plus brefs délais, la voie du référé civil est le recours qui a le plus souvent été utilisé<sup>103</sup>. L'article 584, alinéa 1 du Code judiciaire permet en effet, au président du tribunal de première instance de connaître de tout litige ayant un lien étroit avec le droit pénal à certaines conditions<sup>104</sup>.

#### a. Conditions d'intervention devant le juge des référés

Comme le prévoit l'article 584 du Code judiciaire, le juge des référés est compétent si les conditions suivantes sont remplies<sup>105</sup>.

Tout d'abord, l'affaire doit révéler une atteinte semblant portée fautivement à des droits subjectifs relevant de la compétence des tribunaux.

Dans ce sens, nous pouvons nous questionner sur la compétence du tribunal de première instance au regard du principe de la séparation des pouvoirs. En effet, la juge judiciaire ne peut normalement pas s'immiscer dans les attributions du pouvoir exécutif et dès lors, lui imposer une injonction ou une interdiction ou encore apprécier l'opportunité d'une décision administrative<sup>106</sup>. Puisque l'article 40 de la Constitution confie l'exécution des peines au pouvoir exécutif, nous pourrions penser que tout le contentieux de la détention ne permet pas

---

<sup>101</sup> C.E. (9<sup>e</sup> ch.), 18 avril 2000, n°86.816, *De Smedt*.

<sup>102</sup> M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 422.

<sup>103</sup> S. BERBUTO, P. MARY et M. NEVE, « Garantir les droits en prison : droit de plainte et recours judiciaires », in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Actes du colloque du 9 février 2007, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 138.

<sup>104</sup> C. PEVEE, C. MEUNIER et S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 93.

<sup>105</sup> C. jud., art. 584.

<sup>106</sup> F. KEFER, « Les recours judiciaires », in *La durée et l'exécution des peines : rapports de la journée d'études du 22 avril 1988*, Liège, Jeune barreau de Liège, p. 210.

un contrôle du pouvoir judiciaire<sup>107</sup>. Cependant, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 21 mars 1985, a estimé que « le juge des référés ne s’immisce pas dans les attributions du pouvoir exécutif lorsque, statuant au provisoire dans un cas où il reconnaît l’urgence, il se déclare (...) compétent pour, dans les limites de sa mission, prescrire à l’autorité administrative les mesures et notamment les défenses nécessaires aux fins de prévenir ou de faire cesser, non seulement une voie de fait, mais aussi n’importe quelle atteinte paraissant portée fautivement par cette autorité à des droits subjectifs dont la sauvegarde relève des cours et tribunaux »<sup>108</sup>. Dès lors, depuis 1985, il est affirmé que le juge des référés est compétent pour connaître des litiges en matière pénitentiaire dans la mesure où des règles de procédure pénale ne s’y opposent pas<sup>109</sup>.

Ensuite, l’affaire doit relever un caractère urgent. Plus précisément, selon la Cour de Cassation, l’urgence existe « dès que la crainte d’un préjudice d’une certaine gravité voire d’inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable »<sup>110</sup>. L’urgence s’apprécie selon les circonstances de la cause et celle-ci doit exister non seulement à l’introduction de l’action mais également jusqu’à la clôture des débats<sup>111</sup>. Entre autres, une détention apparemment illégale, une menace de danger pour la santé d’un détenu ou encore la menace d’un traitement inhumain ou dégradant sont considérées comme des situations urgentes, ouvrant donc la porte de la compétence du juge des référés<sup>112</sup>.

Il est à noter que la décision à intervenir doit revêtir un caractère provisoire. Ce qui veut dire qu’étant donné que la décision du juge est rendue « au provisoire », celle-ci ne jouit pas de l’autorité de la chose jugée par rapport au juge de fond qui pourrait éventuellement être saisi ultérieurement<sup>113</sup>. De plus, étant donné le caractère provisoire que revêt la décision, le juge ne va pas déterminer si l’administration pénitentiaire a agi de façon licite ou non mais prendra des mesures afin de protéger les droits du détenu<sup>114</sup>.

#### b. Droits subjectifs susceptibles d’être invoqués devant le juge des référés

Plusieurs droits subjectifs sont invoqués devant le juge des référés. Nous en retiendrons que quelques-uns.

---

<sup>107</sup>M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 412.

<sup>108</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 21 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 108.

<sup>109</sup> G. SMAERS, *op. cit.*, p. 90.

<sup>110</sup> Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1160.

<sup>111</sup> M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 413.

<sup>112</sup> P. CHARLIER *et al.*, *op. cit.*, p. 240.

<sup>113</sup> M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 413.

<sup>114</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 257.

Tout d'abord, les détenus peuvent invoquer leur droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, ce qui pourrait engendrer que le juge impose à l'État de cesser d'imposer des conditions d'incarcération jugées inhumaines ou dégradantes<sup>115</sup>. Prenons l'exemple d'un transfert de la prison d'un détenu vers le palais de justice qui s'accompagnerait de mesures de contraintes jugées injustifiées<sup>116</sup>.

Ensuite, l'état de santé des détenus peut servir de motivation à une action en référé<sup>117</sup>. Notamment, le juge des référés de Charleroi, dans son arrêt du 10 janvier 1983, a ordonné à l'État belge de soumettre un détenu à des examens cliniques dans un hôpital civil<sup>118</sup>.

De plus, le juge des référés a aussi eu l'occasion d'imposer à l'État de cesser tout entrave à l'abonnement d'un détenu à une revue étrangère étant donné que cette atteinte aux articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne coïncide pas avec les réserves prévues par les paragraphes deux de ces articles<sup>119</sup>.

Finalement, dans sa décision du 23 février 2010, le juge des référés de Namur a ordonné la suspension d'une décision de transfert vers l'établissement de Tilburg étant donné que celle-ci était de nature à entraver son droit au respect de sa vie privée et familiale<sup>120</sup>.

### C. Constitution de partie civile devant les juridictions répressives

Au cours de sa détention, un détenu peut également être victime d'un acte qui est érigé en tant qu'infraction par le Code pénal, perpétré à l'encontre de ses biens ou de sa personne<sup>121</sup>. Celui-ci pourra alors, au même titre que tout autre citoyen, se constituer partie civile entre les mains d'un juge d'instruction ou faire une citation directe à l'encontre de l'auteur des faits devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel selon la nature de l'infraction<sup>122</sup>. Depuis la loi du 11 juillet 2018, qui a réécrit l'article 5 du Code pénal<sup>123</sup>, il est possible d'agir au pénal contre l'État ou son administration pénitentiaire. Notons cependant que seule une déclaration de culpabilité pourra être prononcée à leur encontre<sup>124</sup>. Malgré la rareté de l'exercice de ce recours, les principales plaintes qui sont formées par les détenus concernent notamment, des

---

<sup>115</sup> M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 414.

<sup>116</sup> Civ. Liège (réf.), 2 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1574.

<sup>117</sup> F. KEFER, *op. cit.*, p. 218.

<sup>118</sup> Civ. Charleroi (réf.), 10 janvier 1983, *J.L.*, 1983, p. 171.

<sup>119</sup> Civ. Liège (réf.), 31 janvier 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 241.

<sup>120</sup> Civ. Namur (réf.), 23 février 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 333.

<sup>121</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 259.

<sup>122</sup> S. BERBUTO, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 137.

<sup>123</sup> C. pén., art. 5.

<sup>124</sup> C. pén., art. 7bis, al. 3.

coups portés par des gardiens, l'absence de soins médicaux, l'abstention coupable de porter secours ou encore l'arrestation arbitraire et illégale<sup>125</sup>.

#### *D. Action en réparation devant le juge civil*

Si un détenu a subi un dommage d'un particulier ou même de l'administration pénitentiaire, il peut demander réparation sur base des articles 1382 et suivants du Code civil<sup>126</sup> devant le juge civil<sup>127</sup>. Les détenus qui mettent en œuvre ce type de recours jouissent du droit à comparaître personnellement devant la juridiction civile saisie et il incombe à l'État d'organiser leur transfert vers le palais de justice<sup>128</sup>.

#### *E. Requête auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme*

Étant entendu que les droits prévus par la CEDH concernent toute personne se trouvant sur le territoire ou sous l'autorité des États membres du Conseil de l'Europe, toute personne détenue pourrait donc invoquer la violation de ceux-ci<sup>129</sup>.

Dans la mesure où le détenu aura épuisé les voies de recours internes effectifs et qu'il introduira sa requête dans un délai de 6 mois à partir de la décision interne définitive, le détenu qui estime être victime d'une violation d'une disposition de la CEDH, pourra également décider d'adresser une requête à la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>130</sup>.

#### *F. L'inefficacité de ces recours pointée du doigt*

Malgré le large choix de recours ouverts aux détenus pour contester une décision prise à leur encontre, ceux-ci s'avèrent en réalité peu effectifs pour répondre aux problèmes internes susceptibles de surgir en matière pénitentiaire. Nous allons relever quelques-unes des lacunes pour chacun des recours envisageables.

Tout d'abord, la ligne de démarcation entre une mesure d'ordre intérieur et un acte administratif est assez floue comme nous pouvons le remarquer avec entre autres, le problème des « sanctions déguisées »<sup>131</sup>. De ce fait, il est très difficile pour le détenu de savoir contre quelle décision un recours peut être formé devant le Conseil d'État qui rappelons-le, n'est compétent que dans le cas d'un recours que contre un acte réglementaire de l'établissement

---

<sup>125</sup> G. SMAERS, *op. cit.*, p. 88.

<sup>126</sup> C. civ., art. 1382.

<sup>127</sup> G. SMAERS, *op. cit.*, p. 89.

<sup>128</sup> Civ. Bruxelles, 4 décembre 2018, *J.T.*, 2019, p. 188.

<sup>129</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 267.

<sup>130</sup> M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 432.

<sup>131</sup> G. CLIQUENNOIS, Y. CARTUYVELS et B. CHAMPETIER, *op. cit.*, p. 504.

pénitentiaire et aux décisions individuelles prises à l'encontre des détenus<sup>132</sup>. Pointons également du doigt qu'en raison du temps nécessaire pour rendre son arrêt ainsi que le coût de l'introduction des requêtes, les recours diligentés devant le Conseil d'État sont assez restreints. En effet, nous pouvons par exemple, douter de l'intérêt du détenu placé en quartier de sécurité à saisir le Conseil d'État en vue de l'annulation de cette mesure seulement deux ou trois ans après son exécution<sup>133</sup>.

Ensuite, nous pouvons également mettre en avant la compétence fort limitée du juge des référés qui est compétent seulement en cas d'urgence et de manière provisoire. Nous pouvons par ailleurs, douter de son aptitude à traiter des recours en matière pénitentiaire<sup>134</sup>.

De plus, comme évoqué précédemment, les détenus peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives mais les plaintes s'avèrent en réalité très rares en raison, notamment, de la difficulté à rapporter la preuve des faits dénoncés ou encore de la crainte d'éventuelles représailles<sup>135</sup>.

Quant à l'action en réparation devant le juge civil, le constat est le même. Peu de détenus introduisent des procédures civiles en raison, de la charge de la preuve qui incombe sur le demandeur<sup>136</sup>.

Finalement, il arrive bien souvent qu'en raison du délai d'examen de la requête ajouté à la durée de la procédure, la décision ou la situation dont se plaint le détenu aura tout simplement pris fin au moment du verdict rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>137</sup>. L'intérêt d'un tel recours sera donc limité à l'obtention d'une satisfaction équitable de la part de la Cour, conformément à l'article 41 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>138</sup>.

## Section 2 : Les recours disponibles afin de contester une sanction disciplinaire

### A. La direction de l'établissement pénitentiaire

Dans la situation où le détenu ne serait pas d'accord avec la sanction prononcée à son égard, il peut contester celle-ci en demandant une entrevue avec le directeur de l'établissement pénitentiaire afin qu'il la révise<sup>139</sup>. Le directeur jouit d'un pouvoir d'appréciation quant à

---

<sup>132</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 251.

<sup>133</sup> B. HAUBERT, « Le Conseil d'État et le contentieux pénitentiaire », in *La durée de l'exécution des peines : rapports de la journée d'études du 22 avril 1988*, Liège, Jeune barreau de Liège, p. 250.

<sup>134</sup> C. PEVEE, C. MEUNIER et S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 97.

<sup>135</sup> G. SMAERS, *op. cit.*, p. 88.

<sup>136</sup> C. PEVEE, C. MEUNIER et S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 93.

<sup>137</sup> C. PEVEE, C. MEUNIER et S. BERBUTO, *ibidem*, p. 107.

<sup>138</sup> M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 433.

<sup>139</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 247.

l'opportunité de cette entrevue et pourra décider de ne pas lui accorder. Dans le cas où celle-ci lui accorde, le détenu devra démontrer que la sanction prise à son égard est inopportune ou injuste<sup>140</sup>. L'arrêté royal de 1965 prévoit d'ailleurs la possibilité de bénéficier de correspondances et de visites du directeur<sup>141</sup>. Ce recours n'offre néanmoins, guère de garantie juridique, notamment à cause du fait que l'administration pénitentiaire sera à la fois juge et partie, que les règles procédurales sont inexistantes et que la décision ne doit pas être motivée<sup>142</sup>. Relevons également que le détenu, en cas de réclamations considérées comme non fondées, pourra s'exposer à une éventuelle sanction<sup>143</sup>, ce qui peut nous paraître complètement démesuré et nous amener à nous questionner sur la compatibilité de cette sanction à la liberté d'expression, consacrée par l'article 10 de la CEDH<sup>144</sup>.

### *B. Le recours hiérarchique*

A côté de la possibilité pour le détenu de contester la décision prise par le directeur devant celui-ci, il jouit également du droit d'effectuer un recours hiérarchique. Pour ce faire, il peut saisir par écrit l'autorité supérieure de celui qui a pris la décision contestée<sup>145</sup>. L'autorité hiérarchique supérieure saisie peut, dans certaines conditions, contraindre celui qui a pris la décision à la modifier ou à la réformer elle-même. Le détenu pourra par exemple s'adresser au directeur général de l'administration pénitentiaire ou au ministre de la justice<sup>146</sup>. Notons cependant, qu'il n'y a aucune obligation de réponse qui pèse sur l'autorité saisie ce qui veut donc dire qu'aucune garantie n'est prévue pour la défense des intérêts du détenu<sup>147</sup>. Le détenu pourra également profiter d'une visite de l'autorité en question au sein de l'établissement pénitentiaire pour déposer une plainte<sup>148</sup>.

### *C. Les commissions administratives*

Une commission administrative est présente dans chaque établissement pénitentiaire et est composée de membres nommés pour six années<sup>149</sup>. Les commissions administratives sont investies d'une compétence d'avis en matière de libération conditionnelle et de grâce ainsi que

---

<sup>140</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *ibidem*, p. 247.

<sup>141</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 25.

<sup>142</sup> G. SMAERS, *op. cit.*, p. 87.

<sup>143</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 80.

<sup>144</sup> Art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>145</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 247.

<sup>146</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *ibidem*, p. 247.

<sup>147</sup> G. SMAERS, *op. cit.*, p. 87.

<sup>148</sup> G. SMAERS, *ibidem*, p. 85.

<sup>149</sup> P. CHARLIER *et al.*, *op. cit.*, p. 226.

d'une mission de surveillance<sup>150</sup>. Comme le prévoit l'article 136 du règlement général des établissements pénitentiaires<sup>151</sup>, elles renseignent le ministre sur la situation de l'établissement pénitentiaire et font l'une ou l'autre proposition qu'elles estiment convenables dans l'intérêt de l'établissement mais ne peuvent en aucun cas imposer une quelconque mesure<sup>152</sup>. De plus, elles jouissent d'un pouvoir d'initiative qui leur permettent de « faire part au ministre des faits qu'elles croient devoir relever »<sup>153</sup>. Pour ce faire, les commissions administratives jouissent d'un libre accès aux établissements pénitentiaires<sup>154</sup>. L'arrêté royal impose aux membres des commissions administratives de visiter l'établissement pénitentiaire au moins une fois par semaine en qualité de commissaire du mois<sup>155</sup>. Le détenu pourra également requérir, auprès du directeur de la prison, la visite des membres de la commission administrative afin de s'entretenir avec eux<sup>156</sup>. La commission administrative est ici vue comme une sorte de médiateur entre le détenu et le personnel pénitentiaire<sup>157</sup>.

A première vue, la commission administrative présente dans chaque prison permettrait de défendre efficacement les droits des détenus mais la réalité en est bien différente. En effet, selon le rapport du 14 octobre 1994 rendu par le CPT, le ministre de la justice ne serait que très peu informé des situations défavorables subies par les détenus étant donné le manque de visite et d'investissement de ces commissions<sup>158</sup>. De plus, la pratique démontre que seuls très peu de détenus ont connaissance de la possibilité de faire appel aux membres de la commission administrative et que beaucoup semblent se décourager étant donné qu'en cas d'abus, le détenu s'expose à une sanction disciplinaire<sup>159</sup>.

#### *D. Le médiateur fédéral*

Le médiateur fédéral est une institution indépendante et impartiale qui traite les réclamations relatives aux actes ou au fonctionnement des services publics fédéraux<sup>160</sup>.

---

<sup>150</sup> O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, « La réforme du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », *Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, vol. n° 2, avril 2019, p. 3.

<sup>151</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 136.

<sup>152</sup> G. SMAERS, *op. cit.*, p. 84.

<sup>153</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 137.

<sup>154</sup> J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 36.

<sup>155</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 138.

<sup>156</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 25.

<sup>157</sup> P. CHARLIER *et al.*, *op. cit.*, p. 227.

<sup>158</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Belgique du 14 au 23 novembre 1993*, Strasbourg, le 14 octobre 1994.

<sup>159</sup> A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 25.

<sup>160</sup> Le Médiateur fédéral, « 25 ans au service des citoyens et du parlement fédéral », disponible sur <https://www.federaalombudsman.be/fr>, *s.d.*, consulté le 30 avril 2022.

Comme le prévoit l'article 8 de la loi du 22 mars 1995 qui instaure des médiateurs fédéraux, « toute personne intéressée peut introduire une réclamation, par écrit ou oralement, auprès des médiateurs, au sujet des actes ou du fonctionnement des autorités administratives<sup>161</sup> ». A la suite de cette réclamation, le médiateur décide de traiter ou non la réclamation et en informe le réclamant. Le refus de traiter une réclamation est par ailleurs motivé<sup>162</sup>. Après avoir communiqué la solution envisagée, il peut formuler des suggestions à l'administration pour éviter que la situation ne se reproduise et pourrait également, s'il l'estime nécessaire, adresser des recommandations à l'administration ou à la Chambre des représentants<sup>163</sup>.

### Section 3 : L'absence d'un droit de plainte propre au détenu

#### *A. Constats du comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*

Comme l'a rappelé le CPT dans son rapport au gouvernement à la suite de sa visite dans les prisons belges, « les procédures de plaintes et d'inspection efficaces constituent une garantie fondamentale contre un mauvais traitement en prison »<sup>164</sup>. Or, aucune disposition légale ne prévoyait à l'époque une procédure formelle offerte au détenu pour se plaindre<sup>165</sup>. Le CPT a alors recommandé à plusieurs reprises, à la suite de ses visites, de prévoir une procédure efficace de plainte pour les détenus<sup>166</sup>. Le CPT a également accordé une importance à ce que des visites régulières soient organisées au sein de tous les établissements pénitentiaires par un organe indépendant habilité à recevoir les plaintes des détenus et à prendre les mesures nécessaires<sup>167</sup>. Nous pouvons y voir un alignement avec les principes fondamentaux énoncés dans les règles pénitentiaires européennes qui prévoient que « le respect des droits individuels du détenu, en particulier la légalité de l'exécution des peines, doit être assuré par un contrôle exercé conformément à la réglementation nationale par une autorité légalement habilitée à visiter les

---

<sup>161</sup> Loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, *M.B.*, 7 avril 1995, art. 8.

<sup>162</sup> Loi du 22 mars 1995 précitée, art. 10.

<sup>163</sup> Loi du 22 mars 1995 précitée, art. 14 et 15.

<sup>164</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Belgique du 14 au 23 novembre 1993*, Strasbourg, 14 octobre 1994.

<sup>165</sup> V. SERON, *op. cit.*, p. 561.

<sup>166</sup> J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 60.

<sup>167</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Belgique du 23 au 27 avril 2012*, Strasbourg, le 13 décembre 2012.

détenus et n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire »<sup>168</sup>. Bien que les recommandations du CPT se suivent et se ressemblent depuis sa première visite en 1993, la consécration d'une véritable procédure de plainte effective n'a cessé de se faire attendre<sup>169</sup>. Il faudra en effet patienter jusqu'à l'entrée en vigueur de la quasi-totalité de tous les pans de la loi de principes de 2005 (presque plus de 20 ans après la première recommandation du CPT) pour observer la mise en place de ce recours juridictionnel spécifique offert aux détenus<sup>170</sup>.

### B. *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*

Comme nous l'avons vu, face à l'absence d'un véritable droit de plainte pour les personnes détenues, celles-ci devaient se rabattre sur les voies de recours ordinaires accessibles à tous les citoyens. Cependant, la Cour européenne des droits de l'Homme a été amenée à constater, à plusieurs reprises, l'ineffectivité de ces recours<sup>171</sup>.

La CEDH, notamment dans l'arrêt *Vasilescu*<sup>172</sup>, a affirmé que les recours sur base de l'article 1382 du Code civil, la saisine d'une Commission de surveillance ainsi que l'action en référé, ne sauraient être considérés comme des recours effectifs à épuiser pour une personne détenue souhaitant contester les conditions de sa détention. Elle a pour conséquent, recommander à la Belgique d'adopter des mesures générales afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la CEDH ainsi que de prévoir un recours permettant d'éviter la continuation d'une violation alléguée ou d'obtenir une amélioration de leurs conditions de détention<sup>173</sup>.

Cet enseignement a également été confirmé dans les arrêts *Sylla et Nollefont*<sup>174</sup> où il était reproché aux requérants de ne pas avoir épuisé les voies de recours internes qui étaient disponibles tels que le recours devant le juge civil et devant le juge des référés. Plus récemment, le même constat a été fait dans l'arrêt *Pîrjoleanu*<sup>175</sup>.

---

<sup>168</sup> Règle 5, Règles pénitentiaires européennes, Recommandation n° R(87)3 adoptée par le Comité des Ministres à Strasbourg le 12 février 1987.

<sup>169</sup> O. NEDERLANDT, « Absence de service minimum garanti en période de grève dans nos prisons : la Belgique mérite-t-elle sa place au Conseil de l'Europe ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2020-122, p. 301.

<sup>170</sup> O. NEDERLANDT, « Divers — Le dernier rapport du Comité européen pour la prévention de la torture au gouvernement belge : « Au risque de me répéter... » », *J.T.*, 2018/13, n° 6725, p. 307.

<sup>171</sup> O. NEDERLANDT et L. DESCAMPS, « Considérations relatives au service minimum garanti dans les prisons belges en temps de grève des agents pénitentiaires (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *Clasens c. Belgique*, 28 mai 2019) », *Rev. trim. dr. h.*, 2020/122, p. 200.

<sup>172</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, §71 à 75.

<sup>173</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, §128.

<sup>174</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollefont c. Belgique*, 16 mai 2017.

<sup>175</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Pîrjoleanu c. Belgique*, 16 mars 2021, §18.

## **Partie 2 : Les impacts de l'adoption de la loi de principes sur la situation pénitentiaire**

L'exécution des peines a souvent été présentée comme l'oubliée du droit, ce qui a d'ailleurs été critiqué dès les années 1930 par l'inspecteur général des établissements pénitentiaires de l'époque L. BELYM. En effet, celui-ci critiquait l'absence de cadre législatif en matière d'exécution des peines privatives de liberté qui était selon lui, contraire au principe de légalité étant donné que les droits fondamentaux des détenus sont en jeu<sup>176</sup>. Cependant, dès le début des années 2000, les instances législatives et exécutives ont semblé s'intéresser tout particulièrement à la problématique des peines privatives de liberté ce qui aboutira, après un long processus d'adoption, à la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Largement inspirée par les règles pénitentiaires européennes et les exigences de la CEDH, la loi de principes vient offrir un véritable cadre légal au statut juridique interne des détenus.

### Chapitre 1 : Contexte de l'adoption de la loi de principes

#### Section 1 : Processus d'élaboration de la loi de principes

Courant août 1996, le ministre de la justice de l'époque, S. DE CLERCK, confie au professeur L. DUPONT le soin de rédiger un avant-projet de loi de principes et fait suivre l'adoption par un comité d'accompagnement<sup>177</sup>. Celui-ci devrait alors contenir au moins ces cinq éléments : les principes de base du régime des détenus, les finalités de l'exécution des peines privatives de liberté, le statut juridique interne du détenu, le statut juridique externe du détenu et le droit de plainte des détenus<sup>178</sup>.

Pour sortir de cette double crise de légalité et de légitimité dont nous avons parlé précédemment, L. DUPONT considère qu'il faudrait d'une part, revoir à la baisse les condamnations à une peine de prison étant entendu que les juges ne devraient y faire appel qu'en dernier ressort et d'autre part, lorsqu'une peine d'emprisonnement serait tout de même appliquée, celle-ci doit être accompagnée d'une série de principes prévus en matière de statut juridique interne, externe et formel<sup>179</sup>. Adoptée par la Chambre des représentants le 2 décembre 2004, la proposition devient ensuite loi le 12 janvier 2005 mais comme nous allons le voir,

---

<sup>176</sup> L. BELYM, « Rapport déposé au troisième congrès international de droit pénal à Palerme, 3-8 avril 1933 », in *Troisième congrès international de droit pénal. Rapports préparatoires*, Instituto poligrafico dello stato, Rome, Libreria, 1933, p. 159 à 162.

<sup>177</sup> F. BARTHOLEYNS et J. BEGHIN, « Chronique de criminologie - La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changement dans l'univers carcéral belge ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2005/9-10, p. 865.

<sup>178</sup> P. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 8.

<sup>179</sup> P. MARY, « *Enjeux contemporains...* », *op. cit.*, p. 38.

celle-ci fut tributaire d'une série d'arrêtés d'exécution ce qui retardera fortement sa totale entrée en vigueur<sup>180</sup>.

### Section 2 : Champ d'application et portée

La loi de principes de 2005, couramment appelée « Loi Dupont » traite majoritairement du statut juridique interne des détenus. Celui-ci vise les actes et les décisions de l'autorité qui règlementent les conditions de vie en prison<sup>181</sup>. Elle s'adresse aux condamnés et inculpés qui subissent une peine ou une mesure privative de liberté. Sont donc exclus les internés et les détenus soumis à la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine<sup>182</sup>.

## Chapitre 2 : Renforcement du statut juridique des détenus

### Section 1 : Le respect de la dignité humaine

Comme rappelé à l'article 5 de la loi de principes, la peine ou la mesure privative de liberté doit s'exécuter dans des conditions qui respectent la dignité humaine tant sur le plan physique, psychique et matériel. Les conditions de détention doivent notamment permettre « de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi » et de solliciter « son sens des responsabilités sociales et personnelles »<sup>183</sup>. Ce respect de la dignité implique également la préservation de l'amour-propre du détenu<sup>184</sup>. Il est cependant prévu, que le détenu évolue dans un environnement tout à fait particulier dans lequel il convient de sauvegarder l'ordre et la sécurité<sup>185</sup>.

### Section 2 : La limitation des effets préjudiciables de la détention

Durant leur incarcération, un autre principe directeur est celui de la limitation des effets préjudiciables de la détention qui vise à rendre la vie carcérale la moins difficile possible et de la rapprocher le plus possible de la vie en liberté<sup>186</sup>.

Inspiré par l'article 64 des règles pénitentiaires européennes, la loi de principes tend à considérer que la peine privative de liberté est déjà une punition en soi, ce qui est traduit par l'article 9 de cette loi<sup>187</sup>. Dans cette optique, la peine est définie comme étant « la perte de la

---

<sup>180</sup> V. SERON, *op. cit.*, p. 554.

<sup>181</sup> V. SERON, *ibidem*, p. 555.

<sup>182</sup> S. MERCKX, *op. cit.*, p. 1.

<sup>183</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 5.

<sup>184</sup> T. SLINGENEYER, « Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *Raisons politiques*, n° 37, 2010/1, p. 176.

<sup>185</sup> M.-A. BEERNAERT, « L'exécution des peines et mesures privatives de liberté... », *op. cit.*, p. 12.

<sup>186</sup> V. SERON, *op. cit.*, p. 555.

<sup>187</sup> V. SERON, *ibidem*, p. 555.

liberté d'aller et venir, à laquelle aucun élément punitif ne peut être ajouté, de sorte que le condamné conserve tous ses autres droits<sup>188</sup>. Plus précisément, la loi de principes reconnaît que les personnes détenues restent des citoyens titulaires de droits fondamentaux et que ces mêmes personnes ne sont donc pas privées de leurs droits civils, sociaux, politiques, économiques et culturels à l'exception des limitations liées directement à leur privation de leur liberté ou découlant expressément de la loi de principes<sup>189</sup>.

Ce principe est accompagné et renforcé par l'exigence du respect de la dignité humaine (*voir supra*) et le principe de la participation du détenu à la préparation de sa sortie de prison et à l'aménagement de sa détention qui est concrétisé par la création d'un « plan de détention individuel »<sup>190</sup>. Dans le but de considérer les détenus comme des interlocuteurs valables dans le cadre des processus décisionnels les concernant, est créé un organe de concertation<sup>191</sup> où les détenus pourront donc s'exprimer sur des questions d'intérêt communautaire et énoncer leurs intérêts ou leurs besoins afin de diminuer les effets préjudiciables à la détention<sup>192</sup>.

### Section 3 : Le principe de normalisation

Le principe de la limitation des effets préjudiciables de la détention a pour corollaire le principe de normalisation qui favorise la création de conditions de vie qui correspondent autant que possible au monde extérieur afin de préparer le détenu à sa réinsertion dans la société<sup>193</sup>. Ce principe aurait pour effet de s'écarter du principe de moindre éligibilité selon lequel les conditions de vie des détenus doivent toujours être inférieures à celle d'un individu libre<sup>194</sup>. Le principe de normalisation qui est essentiel pour prévenir le traumatisme carcéral, est aussi un pilier servant à atteindre deux autres objectifs. Le premier est celui de la réinsertion suivant lequel un sens serait donné à la détention en offrant aux détenus certaines activités qui répondent à leurs besoins<sup>195</sup>. Le deuxième est l'objectif de la réparation qui consiste à restaurer les liens sociaux en permettant non seulement aux victimes d'interpeller l'auteur des faits pour lui poser des questions mais également à l'auteur lui-même de « s'auto-réparer » en acquittant sa dette morale ou matérielle et d'accepter sa culpabilité<sup>196</sup>.

---

<sup>188</sup> P. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 11.

<sup>189</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 6.

<sup>190</sup> F. BARTHOLEYNS et J. BEGHIN, *op. cit.*, p. 874.

<sup>191</sup> V. SERON, *op. cit.*, p. 555.

<sup>192</sup> Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport, *Doc.*, Ch., 2004-2005, n°0231/015, p. 15.

<sup>193</sup> F. BARTHOLEYNS et J. BEGHIN, *op. cit.*, p. 874.

<sup>194</sup> J. DUPRÉEL, « Une notion nouvelle : les droits des détenus », *Rev. dr. pén. crim.*, 1957, p. 163 à 178.

<sup>195</sup> V. SERON, *op. cit.*, p. 555.

<sup>196</sup> P. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 12.

#### Section 4 : La planification de la détention

Afin de concrétiser les objectifs de réinsertion, de réparation et de réhabilitation, le plan de détention individuel vise à faire participer les détenus à l'organisation de leur détention<sup>197</sup>. Plus précisément, ce plan de détention a pour but de déterminer préalablement l'itinéraire carcéral du détenu, à savoir, son avenir en prison, ce à quoi il pourra prétendre et ce qu'on attendra de lui en échange<sup>198</sup>. Ce plan doit notamment comprendre une esquisse du parcours carcéral du détenu ainsi que les activités auxquelles le détenu est susceptible de participer en prison telles que les formations ou programmes d'enseignement<sup>199</sup>.

### Chapitre 3: Le régime disciplinaire et le type de sanctions imposées

#### Section 1 : Les infractions disciplinaires

Comme nous l'avons vu précédemment, les infractions disciplinaires étaient libellées en des termes très généraux et sujettes à de multiples interprétations<sup>200</sup>. Fort heureusement, la loi de principes vient mettre un terme à cette insécurité juridique<sup>201</sup>. En effet, comme l'a évoqué J.-P. CÉRÉ « l'univers carcéral se prête à la commission d'infractions involontaires tant il est vrai que tout est prétexte à la réglementation mais celles-ci doivent receler un degré de gravité certain pour déclencher les poursuites disciplinaires »<sup>202</sup>.

Dès lors, les infractions disciplinaires sont désormais prévues limitativement par la loi et sont classées en deux catégories selon leur gravité. La première regroupe les infractions considérées comme les plus graves et sanctionnées plus lourdement telles que l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, l'évasion ou encore la possession ou le trafic de substances ou d'objets interdits<sup>203</sup>. La deuxième catégorie recense quant à elle, d'autres infractions de moindre gravité et sanctionnées moins lourdement telles que la présence non autorisée dans l'espace ou encore le refus d'obtempérer aux injonctions du personnel<sup>204</sup>. Notons que c'est le directeur qui a le pouvoir discrétionnaire de qualifier un comportement

---

<sup>197</sup> J. MOREAU, « La planification de la détention », in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Actes du colloque du 9 février 2007, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 155.

<sup>198</sup> M.-A. BEERNAERT, « Entrée en vigueur de quelques nouveaux pans de la loi Dupont : vers davantage de sécurité juridique en détention », *J.T.*, 2011, p. 674.

<sup>199</sup> J. MOREAU, *op. cit.*, p. 155.

<sup>200</sup> C. HOFFMANN et T. MOREAU, « Les droits de la défense du détenu dans l'exécution des peines privatives de liberté » in *L'exécution des condamnations pénales*, Limal, Anthemis, 2008, p. 38 et 41.

<sup>201</sup> L. TEPER, « Le contentieux disciplinaire pénitentiaire et sa difficile combinaison avec les mesures d'ordre », *J.L.M.B.*, 2021/36, p. 1634.

<sup>202</sup> J.-P. CÉRÉ, *Droit disciplinaire en prison*, Paris, L'Harmattan, coll. « Sciences humaines », 2001, p. 40.

<sup>203</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 129.

<sup>204</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 130.

d'infraction pour autant que cette qualification repose sur des faits concrets et soit suffisamment démontrée<sup>205</sup>.

### Section 2 : Les sanctions disciplinaires

Seul le directeur de l'établissement pénitentiaire peut infliger une sanction disciplinaire à un détenu qui commet une infraction disciplinaire<sup>206</sup>.

Parallèlement, les sanctions disciplinaires sont également réparties de manière limitative, en deux groupes. Le premier groupe reprend les sanctions disciplinaires dites générales qui peuvent être imposées quelle que soit l'infraction telles que la réprimande ou l'isolement en cellule<sup>207</sup>. A côté de ce premier groupe, se retrouvent les sanctions disciplinaires particulières qui ne peuvent être infligées que si elles ont un lien avec la nature ou les circonstances de l'infraction<sup>208</sup>. Notons également que toute sanction doit être limitée dans le temps, qui varie selon la nature de l'infraction<sup>209</sup>. Par exemple, la durée d'une sanction particulière est de maximum trente jours pour une infraction de première catégorie et quinze jours pour une infraction de seconde catégorie<sup>210</sup>.

### Section 3 : La procédure disciplinaire

#### *A. Déroulement de la procédure disciplinaire*

Relevons tout d'abord que le législateur prévoit que le détenu ne peut pas être puni pour une infraction disciplinaire et par une sanction disciplinaire autre que celles prévues par la loi<sup>211</sup>.

Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire constate une infraction disciplinaire ou qu'une infraction est portée à sa connaissance, il commence par rédiger un rapport disciplinaire. Celui-ci doit rendre ce rapport le plus rapidement possible au directeur qui devra traiter celui-ci dans un délai de sept jours. Soit le directeur décidera de ne pas donner suite au rapport, soit il décidera d'entamer une procédure disciplinaire. Dans le cas où une procédure disciplinaire est diligentée contre le détenu, le directeur informera celui-ci par un document écrit reprenant la prévention ainsi que la date de l'audition disciplinaire qui aura lieu dans les sept jours après la remise du document. Lors de cette audition, le détenu pourra présenter ses moyens de défense. A l'issue de cette audition, le directeur aura vingt-quatre heures

---

<sup>205</sup>M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 215.

<sup>206</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 144.

<sup>207</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 132.

<sup>208</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 133.

<sup>209</sup> L. TEPER, « Le contentieux disciplinaire... », *op. cit.*, p. 1634.

<sup>210</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 133.

<sup>211</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 124.

pour prendre une décision qui sera portée à la connaissance du détenu oralement, dans une langue qu'il peut comprendre<sup>212</sup>. La décision prise par le directeur sera exécutoire dès le moment où elle est portée à la connaissance du détenu et le restera, même si une plainte est introduite<sup>213</sup>.

En pratique, la procédure disciplinaire telle qu'elle est organisée par la loi de principes, peut engendrer deux principales difficultés. La première est que les membres du personnel jouissent d'un large pouvoir informel étant donné qu'eux seuls décrivent les faits tels qu'ils les ont perçus dans le rapport disciplinaire<sup>214</sup>. Ce rapport a pourtant une influence considérable vu qu'il peut entraîner l'exécution d'une mesure provisoire. En effet, le directeur pourrait décider de prendre une mesure provisoire dans l'attente que la procédure disciplinaire se déroule et qu'une décision disciplinaire soit prise ou non. Une mesure provisoire peut seulement être imposée en cas d'atteinte volontaire grave à la sécurité interne ou si l'instigation ou la conduite d'actions collectives menacent gravement la sécurité au sein de la prison, ou encore, en cas de menace pour l'ordre et la sécurité<sup>215</sup>.

La deuxième difficulté provient de la spécificité de la situation pénitentiaire en elle-même. En effet, lors de l'audition, le directeur devra trancher entre la parole du détenu et celle du membre qui a rédigé le rapport. Nous pouvons néanmoins nous interroger sur le poids éventuel que le directeur va accorder à la parole du détenu<sup>216</sup>.

### *B. L'obligation de proportionnalité*

A la lumière de la règle 60 des règles pénitentiaires européennes<sup>217</sup>, la loi de principe prévoit que les restrictions aux droits des détenus ne peuvent se faire que de manière proportionnelle. Différents critères sont ainsi pris en compte lors de l'imposition de la sanction disciplinaire : « la gravité de l'infraction, les circonstances dans lesquelles elle s'est produite, les circonstances atténuantes et les mesures provisoires » qui permettent entre autres que la sanction ne soit pas laissée à l'entière discrétion du directeur de l'établissement<sup>218</sup>. Notons également que selon le principe de subsidiarité, qui est le corollaire du principe de

---

<sup>212</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 144.

<sup>213</sup> X, « Vademecum Partie II : Décisions du directeur », CCSP, disponible sur [www.ccsb.belgium.be](http://www.ccsb.belgium.be), 16 octobre 2020, p. 26.

<sup>214</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 228.

<sup>215</sup> N. COHEN, « Détenus disciplinés : sanctions formelles et informelles au sein de la prison », in *Actualités en droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019, p. 86.

<sup>216</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 228.

<sup>217</sup> Règle 60, Règles pénitentiaires européennes, Recommandation Rec(2006)2 adoptée par le Comité des Ministres à Strasbourg le 11 janvier 2006.

<sup>218</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 143.

proportionnalité, les droits du détenu ne peuvent être restreints que si et seulement si tous les autres moyens sont insuffisants<sup>219</sup>.

### C. *L'obligation de motivation*

Une autre avancée majeure en faveur de la sécurité juridique est l'obligation de motivation. Rappelons en effet, qu'auparavant, aucune obligation de motivation n'incombait au directeur de l'établissement lorsqu'il prenait une décision. Désormais, la loi de principes prévoit l'obligation pour le directeur de motiver les décisions disciplinaires.<sup>220</sup> En effet, à l'instar de tout citoyen, le détenu doit être en mesure de comprendre les motifs entraînant la décision prise à son encontre. L'obligation de motivation offre donc au détenu la possibilité de connaître les motifs disciplinaires ou sécuritaires qui ont justifié la décision<sup>221</sup>. Plus précisément, pour que l'obligation de motivation soit remplie, la décision doit reposer sur des motifs corrects, pertinents et adéquats<sup>222</sup>. Ce principe général de motivation connaît toutefois des exceptions notamment prévues par la loi du 29 juillet 1991<sup>223</sup> sur la motivation des actes administratifs. Plus précisément, l'article 4 de cette même loi prévoit que la motivation de l'acte administratif n'est pas exigée lorsque « l'indication des motifs de l'acte peut compromettre la sécurité extérieure de l'État, porter atteinte à l'ordre public, violer le droit au respect de la vie privée, constituer une violation des dispositions en matière de secret professionnel »<sup>224</sup>. Par ailleurs, l'article 8 de la loi de principes énonce une autre exception, propre à l'administration pénitentiaire, qui est que la motivation n'est pas requise lorsque la sécurité serait gravement mise en péril par la communication de la motivation<sup>225</sup>. Relevons également qu'en matière disciplinaire, aucune exception à la règle de la motivation ne peut être faite ce qui veut dire que les sanctions disciplinaires doivent d'office être motivées<sup>226</sup>.

Une circulaire ministérielle a été adoptée en 2007 par le ministre de la justice de l'époque, L. ONKELINX et qui comprend en annexe des formulaires reprenant les motifs des décisions prises à l'égard des détenus et à compléter par le directeur de l'établissement

---

<sup>219</sup>M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de ...* », *op. cit.*, p. 190.

<sup>220</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 8.

<sup>221</sup> T. SLINGENEYER, *op. cit.*, p. 178.

<sup>222</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 227.

<sup>223</sup> Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *M.B.*, 12 septembre 1991.

<sup>224</sup> Loi du 29 juillet 1991 précitée, art. 4.

<sup>225</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 8.

<sup>226</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 8, §2.

pénitentiaire<sup>227</sup>. Dans le cas où une décision ne serait pas motivée, le directeur général en serait directement informé et ordonnerait que celle-ci soit motivée<sup>228</sup>.

## Chapitre 4: Les organes de contrôle

### Section 1 : La création des organes

La Commission Dupont, chargée de l'élaboration de la loi de principes, soulignait déjà à l'époque l'importance d'une surveillance externe et indépendante de l'administration pénitentiaire et proposait alors la création de deux organes de surveillance indépendants : le Conseil Central de Surveillance pénitentiaire ( ci-après le « CCSP ») agissant au niveau fédéral et les Commissions de Surveillance, agissant quant à elles au niveau local<sup>229</sup>. Cependant, sans attendre l'adoption de la loi de principes, le ministre de la Justice de l'époque, M. VERWILGHEN, créa ces deux organes par un arrêté royal du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal de 1965<sup>230</sup>. Néanmoins, ces deux organes furent dépendants d'un point de vue administratif et budgétaire du ministre de la justice ce qui va étendre la gestion de cette matière par la voie administrative plutôt que par la voie légale<sup>231</sup>. Par la suite, l'arrêté royal de 1965 fut réformé une nouvelle fois par l'arrêté royal du 29 septembre 2005<sup>232</sup> qui reprend quasiment littéralement le texte de la loi de principes.

### Section 2 : Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire

Ainsi créé afin de remplacer le Conseil supérieur de politique pénitentiaire, le CCSP assure l'appui, la coordination et le contrôle du fonctionnement des Commissions de surveillance<sup>233</sup>. Celui-ci est composé de douze membres et d'autant de suppléants, nommés par la Chambre des représentants. Parmi ses membres, nous devons compter au moins quatre titulaires d'un master en droit dont deux magistrats du siège ainsi que deux médecins<sup>234</sup>. Les missions principales de cet organe sont au nombre de trois : contrôler le traitement des détenus,

---

<sup>227</sup> Circ. min. n° 1792 du 11 janvier 2007 relative au Titre VI : de l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition de la loi de principes.

<sup>228</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 121.

<sup>229</sup> O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, *op. cit.*, p. 5.

<sup>230</sup> A.R. du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 16 mai 2003.

<sup>231</sup> O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *J.T.*, 2017/28, n° 6698, p. 542.

<sup>232</sup> A.R. du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 27 octobre 2005.

<sup>233</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 22.

<sup>234</sup> O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, *op. cit.*, p. 10.

encadrer les Commissions de surveillance et finalement rendre des avis au Ministre de la Justice sur l'établissement et l'exécution des peines et mesures privatives de liberté<sup>235</sup>.

### Section 3 : Les Commissions de surveillance

Le CCSP a mis en place une Commission de surveillance dans chaque établissement pénitentiaire, il en existe actuellement trente-trois<sup>236</sup>. Ces Commissions succèdent aux Commissions administratives<sup>237</sup> qui posaient notamment question quant à leur efficacité, ce qu'avait d'ailleurs soulevé le CPT<sup>238</sup>. Les Commissions de surveillance sont composées d'un minimum de six et d'un maximum de dix-huit membres, dont au moins deux personnes titulaires d'un master en droit et d'un médecin<sup>239</sup>. Ces membres sont nommés par le CCSP après avis écrit du président de la Commission de surveillance<sup>240</sup>. Ces organes exercent trois grandes missions<sup>241</sup>. La première est la mission de contrôle indépendant sur l'établissement pénitentiaire pour lequel elle est compétente sur le traitement réservé au détenu et sur le respect des règles le concernant. La deuxième est une mission consultative selon laquelle elles soumettent des avis concernant des questions liées au bien être des détenus, soit d'office, soit sur demande, au CCSP. Finalement, la troisième est la mission de médiation entre le directeur et les détenus à propos des plaintes formelles et informelles qui sont portées à la connaissance des membres des Commissions.

Afin de remplir au mieux ses missions, les Commissions de surveillance jouissent d'un accès à l'établissement, ont la possibilité de s'entretenir avec les détenus et les directions et peuvent consulter les documents concernant l'établissement pénitentiaire<sup>242</sup>. Une visite hebdomadaire de l'établissement pénitentiaire est également assurée par un commissaire du mois<sup>243</sup>.

---

<sup>235</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 22.

<sup>236</sup> T. DAEMS et F. TULKENS, « Actualité du droit de plainte des détenus », *J.L.M.B.*, 2021/36, p. 1618.

<sup>237</sup> J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 57.

<sup>238</sup> Comité contre la torture des Nations Unies, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture à la Belgique, CAT/C/CR/30/6, le 23 juin 2003, § 7, l).

<sup>239</sup> O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, *op. cit.*, p. 11.

<sup>240</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 28.

<sup>241</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 27.

<sup>242</sup> P. CIRRIEZ, « Un regard citoyen au cœur de la prison », *in Actualités en droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019, p. 13.

<sup>243</sup> F. BARTHOLEYNS et J. BEGHIN, *op. cit.*, p. 876.

## Chapitre 5: Les lacunes du régime pénitentiaire instauré par la loi de principes

### Section 1 : Entre un retard de la mise en œuvre et une insécurité juridique

Consacrant un véritable statut pour le détenu, nous ne pouvons nier l'avancée majeure opérée par l'adoption de la loi de principes. En effet, celle-ci permet d'accorder aux droits des détenus un statut plus digne et d'effacer le monopole de la création des normes pénitentiaires par l'administration pénitentiaire<sup>244</sup>. Néanmoins, il a été regrettable de constater le temps nécessaire pour que l'ensemble de la loi de principe soit mise en œuvre. En effet, c'est le pouvoir exécutif qui a le pouvoir d'adopter les arrêtés d'exécution et de déterminer l'entrée en vigueur de la loi comme l'exprime l'article 180 de la loi de principes : « le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou de certaines dispositions sauf en ce qui concerne le présent article »<sup>245</sup>. Le CPT, lors de sa visite en avril 2005, s'est d'ailleurs inquiété du fait que les arrêtés d'application en question n'étaient toujours pas pris et appelait alors les autorités belges à prendre les mesures nécessaires<sup>246</sup>.

Lorsque l'ensemble des dispositions de la loi de principes n'était pas encore entré en vigueur, le règlement général des établissements pénitentiaires continuait à être majoritairement appliqué, entraînant une situation quelle que peu délicate. En effet, comme nous l'avons vu, les dispositions légales de ce règlement sont caractérisées par leurs imprécisions, sont peu accessibles et sont régulièrement sujettes à modification<sup>247</sup>. De plus, force est de constater que la coexistence de ces deux réglementations créait une insécurité juridique frappante. Le droit pénitentiaire marchait donc comme un régime à deux vitesses : soit la loi de principes s'appliquait, soit il fallait alors rechercher une autre source de réglementation dans le règlement général des établissements pénitentiaires ou encore dans les nombreuses circulaires ministérielles<sup>248</sup>.

Fort heureusement, aujourd'hui, nous pouvons nous ravir de la mise en œuvre de la quasi intégralité de la loi de principes, à l'exception des dispositions relatives aux soins de santé<sup>249</sup>.

---

<sup>244</sup> F. BARTHOLEYNS et J. BEGHIN, *ibidem*, p. 889.

<sup>245</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 180.

<sup>246</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Belgique du 18 au 27 avril 2005*, Strasbourg, le 20 avril 2006.

<sup>247</sup> O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons... », *op. cit.*, p. 542.

<sup>248</sup> O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, *op. cit.*, p. 3.

<sup>249</sup> T. DAEMS et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 1616.

## Section 2 : Dysfonctionnement des organes de contrôle

Créés en 2003, le CCSP ainsi que les Commissions de surveillance, bien qu'ils tentent d'exercer leurs missions de la manière la plus efficace possible, sont malheureusement confrontés à diverses obstacles auxquels ils doivent faire face<sup>250</sup>.

Premièrement, en pratique, le CCSP ne se rendrait que très rarement dans les établissements pénitentiaires afin d'exercer sa mission de contrôle. Le CCSP se limiterait alors rédiger des rapports qui s'avèrent quant à eux très peu nombreux<sup>251</sup>.

Deuxièmement, faute d'avoir suffisamment de soutien matériel, administratif et budgétaire, les organes exercent leurs tâches avec plus de difficultés<sup>252</sup>. Le CPT a alors même recommandé à plusieurs reprises aux autorités de prendre des mesures nécessaires afin que les Commissions de surveillances puissent exercer au mieux leurs missions. Néanmoins, à la suite de sa visite en 2013, le Comité déclare que ces Commissions sont toujours privées des ressources suffisantes pour remplir leurs tâches et évoque entre autres, l'absence de moyens financiers et informatiques<sup>253</sup>.

Troisièmement, les membres des Commissions de surveillances exercent leur mandat à titre bénévole. Ceux-ci ne sont donc pas rémunérés et ne peuvent prétendre qu'à une indemnité de déplacement<sup>254</sup>. Étant donné que ces membres se sentent peu soutenus et encadrés, il est alors naturellement plus difficile de créer une Commission complètement active dans chaque établissement pénitentiaire<sup>255</sup>.

## Section 3 : Dans l'attente de l'entrée en vigueur du droit de plainte

Comme nous l'avons vu, l'entrée en vigueur de l'ensemble de la loi de principes a été subordonnée à diverses arrêtés royaux pris en la matière. Bien que les Règles pénitentiaires européennes prévoient que « Tout détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire doit pouvoir intenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante »<sup>256</sup>, la procédure de plainte organisée par la loi de principes a tardé à entrer en vigueur.

---

<sup>250</sup>O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons... », *op. cit.*, p. 546.

<sup>251</sup> O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, *op. cit.*, p. 29.

<sup>252</sup> Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel*, 2005, p. 5.

<sup>253</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Belgique du 4 septembre au 4 octobre 2013*, Strasbourg, le 31 mars 2016.

<sup>254</sup>O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons... », *op. cit.*, p. 544.

<sup>255</sup>O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, *op. cit.*, p. 29.

<sup>256</sup>Règle 61, Règles pénitentiaires européennes, Recommandation Rec(2006)2 adoptée par le Comité des Ministres à Strasbourg le 11 janvier 2006.

La loi de principes offre cependant, dans son chapitre IV et titre III, un véritable droit de plainte aux détenus devant un organe des Commissions de surveillance<sup>257</sup>. Faute de l'entrée en vigueur de ce pan de la loi, d'autres mécanismes de traitement de plaintes moins formels sont mis en œuvre. Citons entre autres, les plaintes auprès du commissaire du mois désigné au sein de chaque Commission de surveillance ou encore la saisine du médiateur fédéral<sup>258</sup>.

Il est sans rappeler que cette absence d'entrée en vigueur a suscité, comme nous l'avons vu, de nombreuses critiques du CPT et a entraîné diverses condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme sur pied de l'article 13 de la CEDH.

Entre autres, le tribunal de première instance de Bruxelles a jugé que le défaut d'entrée en vigueur du volet de la loi de principes relatif au droit de plainte constituait une faute dans le chef de l'État belge et l'a condamné à indemniser le détenu privé d'un recours<sup>259</sup>.

Laissé dans les tiroirs, pendant près de quinze ans, le droit de plainte tel qu'institué par la loi de principes est finalement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020, date fixée par l'arrêté royal du 19 juillet 2018<sup>260</sup>.

### **Partie 3 : L'entrée en vigueur du droit de plainte**

Dans cette troisième et dernière partie, sera abordé de manière détaillée le régime du droit de plainte tel qu'applicable en Belgique actuellement. Nous parlerons tout d'abord du champ d'application du droit de plainte tout en illustrant notre propos de décisions de jurisprudence des Commissions des plaintes. Ensuite, nous évoquerons plus précisément le rôle et la composition de ces Commissions. Enfin, la procédure de celles-ci sera détaillée et nous finirons par aborder le rôle de la Commission d'appel dans la procédure du droit de plainte.

Nous tenterons alors de faire le point sur l'adoption de ce recours spécifique et de mettre en avant les changements apportés. Plus précisément, nous identifierons les objectifs atteints grâce à l'instauration de ce recours spécifique mais également les lacunes qui subsistent éventuellement. Nous identifierons aussi, grâce aux précieux propos recueillis du président de la Commission des plaintes d'Arlon, la manière dont le droit de plainte a été accueilli dans les établissements pénitentiaires et plus particulièrement celui d'Arlon.

---

<sup>257</sup>G. CLIQUENNOIS, Y. CARTUYVELS et B. CHAMPETIER, *op. cit.*, p. 499.

<sup>258</sup>G. CLIQUENNOIS, Y. CARTUYVELS et B. CHAMPETIER, *ibidem*, p. 500.

<sup>259</sup>Civ. fr. Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014/22, p. 1052 à 1059.

<sup>260</sup>A.R. du 19 juillet 2018 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la surveillance et au traitement des plaintes et des réclamations, et modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 24 juillet 2018.

## Chapitre 1 : Au cœur du droit de plainte des détenus dans le système pénitentiaire belge

### Section 1 : Instauration d'un recours spécifique

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le droit de plainte s'est révélé être une réponse attendue aux diverses critiques selon lesquelles les voies de recours ordinaires, autrefois ouvertes aux détenus, étaient insuffisantes et inappropriées. L'instauration de ce recours spécifique nécessite la création d'une discrimination procédurale positive pour les détenus qui peut se justifier de deux manières. La première est le constat d'insuffisance des voies de recours, comme rappelé ci-dessus. La deuxième est la particularité de la situation de la détention qui justifierait la création d'un recours spécifique approprié aux besoins du monde pénitentiaire<sup>261</sup>.

Nous ne pouvons nier l'influence du système instauré aux Pays-Bas depuis déjà 1977 sur l'élaboration de ce recours spécifique. Effectivement, le système néerlandais consacre la nécessité d'une protection juridique des détenus selon l'État de droit et celui-ci a les mêmes origines que les Commissions administratives belges<sup>262</sup>. Depuis 1977, les détenus bénéficient d'un recours contre diverses décisions prises à leur encontre par le directeur de l'établissement pénitentiaire<sup>263</sup>. L'introduction du droit de plainte aux Pays-Bas a été accompagnée de nombreuses critiques durant les premières années de son instauration. Entre autres, relevons que le traitement des plaintes entraînait un grand investissement en temps pour les directeurs et ceux-ci voyaient les Commissions empiéter sur leur « territoire ». Ils pointaient également du doigt le délai du traitement des plaintes qui ne s'avérait pas être approprié au monde carcéral et la peur des représailles dans le chef des détenus<sup>264</sup>.

### Section 2 : Les décisions contre lesquelles les détenus peuvent déposer plainte

#### *A. Ce qui rentre dans le champ d'application du droit de plainte*

Comme le prévoit l'article 148 de la loi de principes, le détenu peut se plaindre auprès de la Commission des plaintes à l'encontre de « toute décision prise à son égard par le directeur ou au nom de celui-ci »<sup>265</sup>. Notons que l'omission ou le refus de prise de décision dans un délai légal, ou à défaut, dans un délai raisonnable sont assimilés à une décision du directeur<sup>266</sup>. Par exemple, si un détenu fait l'objet d'une « mise au cachot » par un agent pénitentiaire, sans

---

<sup>261</sup> T. DAEMS et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 1617.

<sup>262</sup> S. BERBUTO, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 117.

<sup>263</sup> C. KELK et G. DE JONGE, « Le droit de plainte aux Pays-Bas », in *Déviance et société*, 1982 (Vol. 6 - N°4.), p. 391.

<sup>264</sup> S. BERBUTO, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 117.

<sup>265</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 148.

<sup>266</sup> O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons... », *op. cit.*, p. 552.

décision préalable du directeur alors que celui-ci aurait dû prendre une décision, le détenu pourra déposer une plainte contre l'absence de prise de décision du directeur<sup>267</sup>.

Plus précisément, peuvent faire l'objet d'une plainte, les décisions individuelles de la direction prises soit sur la base de la loi de principes, soit sur la base d'autres règlements applicables en la matière tels que des circulaires ou les lettres collectives. En résumé, ce sont des décisions prises dans le cadre du statut juridique interne des détenus<sup>268</sup>.

L'objet des plaintes est donc assez large, ce que préconisait déjà la Commission Dupont afin que la procédure de plainte puisse concerner « la plus grande variété possible de conflits survenant intra-muros »<sup>269</sup>.

#### *B. Ce qui est exclu du champ d'application du droit de plainte*

Malgré son champ d'application extrêmement large, la procédure du droit de plainte connaît également des limites. Citons entre autres, les décisions dont le directeur n'est que l'exécutant, les décisions ou les actes de personnes ne se trouvant pas sous l'autorité du directeur ou encore les actes ou les négligences de fait sans rapport avec une décision de la direction<sup>270</sup>.

A titre d'illustration, il a été considéré que la décision de mise en quarantaine prise à la suite d'un contact avec un détenu testé positif au Covid ne peut pas faire l'objet d'une plainte devant la Commission des plaintes étant entendu que c'est une décision prise par le service médical et non par le directeur<sup>271</sup>.

Il est cependant important de relever que les Commissions des plaintes ont joué un rôle important dans la sauvegarde de certains droits fondamentaux qui ont pu être atteints dans le contexte de la pandémie de Covid 19. En effet, la Direction générale des établissements pénitentiaires (ci-après « D.G. E.P.I. »), afin de limiter la propagation du virus dans les prisons, a adopté plusieurs instructions contenant des mesures d'hygiène et de limitation des contacts, qui ont été vécues de manière très pénible par les détenus. La Commission des plaintes, suivie par la Commission d'appel, a notamment conclu à la violation du droit à la vie privée et familiale d'un détenu lorsque, sur base des instructions de la D.G. E.P.I., le directeur de

---

<sup>267</sup> X, « Droit de plainte : FAQ », CCSP, disponible sur [www.ccsp.belgium.be](http://www.ccsp.belgium.be), 28 août 2020, p. 4.

<sup>268</sup> T. DAEMS et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 1619.

<sup>269</sup> Rapport final de la Commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », exposé des motifs, partie générale, *Doc.*, Ch., 2000-2001, n° 50-1076/001, p. 97, ci-après « Rapport final de la Commission Dupont ».

<sup>270</sup> T. DAEMS et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 1619.

<sup>271</sup> C.d.P. Ittre, décision n° CP13/21-0003 du 4 février 2021.

l'établissement, a décidé de placer à l'isolement pendant quatorze jours un détenu qui a enlacé sa compagne lors d'une visite<sup>272</sup>.

Relevons également que les décisions relevant du statut juridique externe du condamné, regroupant les possibilités d'aménagement de la peine privative de liberté, ne peuvent pas faire l'objet d'une plainte. A titre d'exemple, la décision d'interruption de l'exécution de la peine « Covid 19 » relève du statut juridique externe et ne rentre dès lors pas dans la champ d'application du droit de plainte<sup>273</sup>.

En outre, le droit de plainte est un recours individuel par nature étant donné qu'il ne concerne qu'une décision qui a été prise à l'égard du détenu et non pas à l'égard d'un codétenu ou d'un visiteur<sup>274</sup>. A titre d'illustration, la plainte concernant la fouille de la compagne d'un détenu n'est pas recevable<sup>275</sup>. Cependant, lorsque plusieurs détenus se voient imposer chacun d'eux une sanction disciplinaire étant donné qu'ils étaient impliqués dans le même incident, il s'agit bien d'une décision individualisée car elle est imposée à chaque détenu et peut donc faire l'objet d'un recours devant une Commission des plaintes<sup>276</sup>.

La nature individuelle de ce recours implique également que la décision de la Commission des plaintes n'ait pas d'effet juridique sur les tiers<sup>277</sup>.

### *C. Influence du droit de plainte sur les autres voies de recours disponibles*

Nous pouvons nous interroger quant à l'impact de l'instauration de ce recours spécifique, qu'est le droit de plainte, sur la compétence des autres juridictions qui ont traité de façon monopole jusqu'il y a peu, le contentieux pénitentiaire. Relevons d'abord que bien que le droit de plainte limite fortement l'intervention des autres juridictions, celles-ci restent pour autant, toujours compétentes<sup>278</sup>.

Ensuite, concernant les décisions qui ne rentrent pas dans le champ d'application du droit de plainte, celles-ci peuvent évidemment faire l'objet d'un recours devant les autres juridictions vues précédemment<sup>279</sup>. A titre exemple, le juge civil restera compétent pour se prononcer sur la plainte d'un détenu concernant ses conditions de détention qui échappent au

---

<sup>272</sup> C.A.F., décision n° CA/21-0058 du 11 mai 2021.

<sup>273</sup> C.A.F., décision n° CA/21-0003 du 18 janvier 2021.

<sup>274</sup> S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus, faut-il s'en plaindre ? », *Pli juridique*, 2020/52, p. 55.

<sup>275</sup> C.d.P. Huy, décision n° CP11/22-0002 du 23 février 2022.

<sup>276</sup> X, « Droit de plainte : FAQ », *CCSP*, disponible sur [www.ccsf.belgium.be](http://www.ccsf.belgium.be), 28 août 2020, p. 4.

<sup>277</sup> Rapport final de la Commission Dupont, p. 269.

<sup>278</sup> S. BERBUTO, P. MARY et M. NÈVE, *op. cit.*, p. 131.

<sup>279</sup> S. BERBUTO, P. MARY et M. NÈVE, *ibidem*, p. 131.

contrôle du directeur telles que la surpopulation carcérale ou encore l'état d'insalubrité de sa cellule<sup>280</sup>.

Pour finir, dans le cas où les juridictions sont saisies alors qu'une procédure de plainte était envisageable, la doctrine a tendance à considérer que celles-ci devront vérifier *in limine litis* que le requérant ait bien mis en œuvre le droit de plainte instauré par la loi de principes<sup>281</sup>.

#### D. Le droit de plainte comme « *ultimum remedium* »

Selon la philosophie de la loi de principes, le droit de plainte se situe à la toute fin d'une pluralité d'options d'actions qui s'offrent aux détenus. En effet, même si aujourd'hui, le droit de plainte est entré en vigueur, la loi de principes prévoit également d'autres voies qui peuvent empêcher le dépôt d'une plainte formelle<sup>282</sup>.

Premièrement, le droit de plainte ne remplace en aucun cas un climat carcéral adéquat. Il est alors possible d'éviter les plaintes en préconisant un système carcéral respectueux laissant place à la consultation ou en motivant correctement les décisions prises à l'encontre des détenus<sup>283</sup>. Concernant la consultation, l'article 147 de la loi de principes dispose que « sans préjudice des possibilités qui sont offertes au détenu dans le cadre de la correspondance, des visites et de la surveillance des prisons, l'occasion doit lui être donnée d'adresser au directeur des souhaits, des propositions et des plaintes à propos des questions qui le concernent personnellement. A cet effet, le chef d'établissement organise des consultations dont il est fait mention dans le règlement d'ordre intérieur »<sup>284</sup>.

Deuxièmement, les établissements pénitentiaires doivent organiser en leur sein, un mécanisme de traitement des plaintes distinct de la procédure formelle de plainte<sup>285</sup>. Ce sont actuellement, comme nous l'avons précédemment vu, les Commissions de surveillance qui endossent ce rôle.

Troisièmement, une attention particulière est accordée à la médiation et est justifiée par la volonté du législateur de préférer traiter les plaintes des détenus de manière amiable, en évitant alors de faire appel à une procédure formelle de plainte<sup>286</sup>. La médiation est utilisée de

---

<sup>280</sup>S. BERBUTO, P. MARY et M. NÈVE, *ibidem*, p. 131.

<sup>281</sup>S. BERBUTO, P. MARY et M. NEVE, *ibidem*, p. 152 ; L. TEPER, « Le droit de plainte des détenus est enfin... », *op. cit.*, p. 94.

<sup>282</sup>T. DAEMS et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 1620.

<sup>283</sup>T. DAEMS et F. TULKENS, *ibidem*, p. 1620.

<sup>284</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 147.

<sup>285</sup> Direction générale des établissements pénitentiaires, « Lettre collective n°155 : Droit de plainte », disponible sur [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be), 29 juillet 2020, p. 7.

<sup>286</sup>T. DAEMS et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 1621.

deux façons. D'un côté, le rôle du médiateur peut être incarné par le commissaire du mois dans le cadre des missions de la Commission de surveillance. D'un autre côté, ce même commissaire du mois peut également jouer le rôle du médiateur après l'enclenchement de la procédure de plainte sur lequel on s'attardera plus longuement lorsqu'on analysera la procédure en tant que telle<sup>287</sup>.

### Section 3 : Les Commissions des plaintes

#### *A. Composition des Commissions des plaintes*

La Commission Dupont a fait le choix de confier le traitement des plaintes à une Commission des plaintes établie au sein de chaque prison. Plus précisément, chaque Commission de surveillance institue en son sein une Commission des plaintes, ce qui fait un total de trente-trois Commissions des plaintes dans l'ensemble du pays<sup>288</sup>. Les Commissions des plaintes sont composées de trois membres de Commission de surveillance sans aucune exigence spécifique et présidée par une personne titulaire d'un master en droit<sup>289</sup>. Cette composition reflète le vœu de la Commission Dupont de disposer d'un organe composé de membres familiarisés avec le milieu pénitentiaire, tout en étant présents au sein de l'établissement afin de garantir une large accessibilité de la procédure de plainte<sup>290</sup>. Le choix du législateur dans la mise en œuvre d'un organe composé de juges non professionnels peut en effet se justifier par le souhait d'adapter cet organe à la réalité carcérale de chaque établissement<sup>291</sup>.

#### *B. Garanties prévues par la loi*

Une série de dispositions sont prévues par la loi de principes afin de réglementer une pluralité d'événements pouvant avoir un impact sur la composition des Commissions des plaintes. En effet, étant donné que la Commission des plaintes est issue de la Commission de surveillance, il est important que celles-ci conservent leur indépendance l'une par rapport à l'autre<sup>292</sup>.

Tout d'abord, afin d'éviter que les membres des Commissions des plaintes soient à la fois juge et partie, ceux-ci ne sont dotés d'aucune compétence ni d'aucun pouvoir de décision

---

<sup>287</sup>T. DAEMS et F. TULKENS, *ibidem*, p. 1621.

<sup>288</sup>L. TEPER, « Le droit de plainte des détenus est enfin... », *op. cit.*, p. 90.

<sup>289</sup>Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 31.

<sup>290</sup>Rapport final de la Commission Dupont, p. 97.

<sup>291</sup>L. TEPER, « Le droit de plainte des détenus est enfin... », *op. cit.*, p. 90.

<sup>292</sup>O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, *op. cit.*, p. 20.

dans les matières autres que celles relevant du traitement des plaintes<sup>293</sup>. Ajoutons également que la Commission des plaintes n'est pas liée par les positions adoptées par la Commission de surveillance en tant qu'organe de contrôle<sup>294</sup>.

Ensuite, en cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la Commission des plaintes, le président désigne les membres de la Commission de surveillance pour les remplacer<sup>295</sup>.

Notons également que les membres de la Commission des plaintes sont uniquement compétents pour le traitement des plaintes ce qui évite un éventuel cumul avec une autre tâche au sein de la Commission de surveillance, telle que le médiation ou le rôle de commissaire du mois<sup>296</sup>.

Une procédure de récusation est finalement prévue au paragraphe 3 de l'article 31 dans l'hypothèse où l'indépendance concernant le traitement d'une plainte par un membre de la Commission des plaintes est contestée. Ce membre peut donc être récusé par la Commission, soit d'office, soit à la demande d'une des parties ou encore à la demande du membre lui-même<sup>297</sup>.

### *C. Impartialité et indépendance des membres remises en question*

Le choix d'attribuer la mission du traitement des plaintes à des membres issus des Commissions de surveillance a fait l'objet d'une controverse lors des débats parlementaires de la loi pot-pourri IV et les Commissions de surveillance ont ainsi opté pour l'une ou l'autre position<sup>298</sup>. La première position, partagée par la majorité des Commissions de surveillance, était défavorable au fait de se voir confier la compétence du traitement des plaintes. Elle réclamait la création d'un organe de traitement des plaintes, composé de personnes indépendantes étant donné qu'il serait impossible pour les membres, détachés de la Commission de surveillance, d'exercer cette mission complémentaire du traitement des plaintes<sup>299</sup>. Elles ont pointé du doigt la difficulté qu'auraient les membres de la Commission de surveillance

---

<sup>293</sup> M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 436.

<sup>294</sup> Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel*, 2020, p. 69.

<sup>295</sup> M.-A. BEERNAERT, « *Manuel de...* », *op. cit.*, p. 436.

<sup>296</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 31, §2.

<sup>297</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 31, §3.

<sup>298</sup> O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, *op. cit.*, p. 21.

<sup>299</sup> Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, avant-projet, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n°54-1986/005, p. 113 et 114.

d'exercer une fonction juridictionnelle tout en étant bénévoles et ne disposant pas du temps et des moyens nécessaires pour remplir cette tâche rapidement<sup>300</sup>.

La deuxième position, minoritaire par contre, était tout à fait favorable à l'attribution de cette nouvelle compétence<sup>301</sup>.

Finalement, comme nous l'avons vu, la compétence du traitement des plaintes a été offerte aux membres des Commissions de surveillance en raison notamment de leur proximité avec le terrain.

Plusieurs Commissions de surveillance avaient d'ailleurs soulevé le fait que les membres des Commissions des plaintes devraient régulièrement être récusés pour manque d'indépendance en raison du fait qu'ils ont nécessairement passé un certain temps avec les détenus et intercédé en leur faveur. Ce problème existe également et même davantage pour les membres des Commissions de surveillance appelés à suppléer un membre de la Commission des plaintes<sup>302</sup>. En effet, ceux-ci peuvent à la fois intervenir dans le cadre de leur fonction de médiation, mais également dans leur fonction de contrôle et même en tant que membre de la Commission des plaintes<sup>303</sup>. A ce titre, la Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation diligenté par la Ligue des droits humains à l'encontre de la loi Pot-Pourri IV et elle a considéré que les Commissions de plaintes et d'appel pouvaient être qualifiées de juridictions et qu'elles devaient, à ce titre, satisfaire aux principes d'indépendance et d'impartialité des juges<sup>304</sup>. Cependant, la Cour n'a pas conclu que le système mis en place portait atteinte à l'impartialité des membres des Commissions de surveillance notamment en raison de la procédure de récusation, prévue au paragraphe 3 de l'article 31<sup>305</sup>. Relevons également que le CCSP considère que la mixité entre la mission de surveillance et la compétence juridictionnelle est une plus-value en particulier parce que « la connaissance et l'expérience acquises dans le cadre de la mission de surveillance sont essentielles pour exécuter correctement la compétence juridictionnelle »<sup>306</sup>.

---

<sup>300</sup> Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, avant-projet, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n°54-1986/005, p. 114 et 115.

<sup>301</sup> O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons... », *op. cit.*, p. 550.

<sup>302</sup> S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus... », *op. cit.*, p. 56 et 57.

<sup>303</sup> M. MOGENET, « Le droit à un tribunal indépendant et impartial s'arrête-t-il aux portes du pénitencier ? », *Pli juridique*, 2020/53, p. 57.

<sup>304</sup> C.C., 8 novembre 2018, n° 150/2018.

<sup>305</sup> C.C., 8 novembre 2018, n° 150/2018, B.16.

<sup>306</sup> S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus... », *op. cit.*, p. 57.

#### Section 4 : La procédure devant la Commission des plaintes

Le législateur a tenté de mettre en place une procédure gratuite et très accessible, adaptée à la réalité carcérale<sup>307</sup>. Afin d'évaluer si les objectifs annoncés ont été réalisés, nous allons alors analyser de plus près cette procédure.

##### *A. Destination et forme de la réclamation*

Rappelons au préalable que les articles 147 et 148 de la loi de principes prévoient que le détenu peut faire valoir sa plainte à la Commission de surveillance ou à la direction, avant de s'adresser à la Commission des plaintes<sup>308</sup>.

Tout d'abord, le détenu, souhaitant introduire une plainte, peut réclamer que la décision contre laquelle il veut introduire une plainte ainsi que les motifs de celle-ci, lui soient communiquées dans un délai de 24h suivant la formulation de sa demande<sup>309</sup>.

Ensuite, la plainte doit être déposée par écrit, auprès de la Commission des plaintes de la prison où la décision qui est contestée a été prise. Pour ce faire, le détenu peut utiliser un formulaire de plainte qui est mis à sa disposition par le CCSP mais l'usage de ce formulaire n'est pas obligatoire<sup>310</sup>. Il peut transmettre la plainte soit par la poste ou via l'adresse courriel du secrétariat de la Commission des plaintes, soit par l'entremise du commissaire du mois<sup>311</sup>. La plainte doit être suffisamment précise concernant les motifs de la plainte et la décision sur laquelle elle porte<sup>312</sup>. Celle-ci est ensuite déposée par le détenu lui-même, son avocat ou un autre représentant légal (qui peut être un commissaire de la Commission de surveillance ou une personne de confiance<sup>313</sup>) dans les sept jours à compter du jour qui suit celui où le détenu a eu connaissance de la décision en question<sup>314</sup>. Cependant, le législateur fait preuve d'une certaine souplesse dans l'application de ce délai. En effet, la loi de principes prévoit qu'en cas de plainte introduite tardivement, celle-ci demeure recevable s'il apparaît que le détenu a agi aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui<sup>315</sup>. Cela devra donc être apprécié au cas par cas par la Commission des plaintes, en fonction des éléments du dossier.

---

<sup>307</sup>Rapport final de la Commission Dupont, p. 91.

<sup>308</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 147 et 148.

<sup>309</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 149.

<sup>310</sup> S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus... », *op. cit.*, p. 55.

<sup>311</sup> X, « Droit de plainte : FAQ », CCSP, disponible sur [www.ccsp.belgium.be](http://www.ccsp.belgium.be), 28 août 2020, p. 5.

<sup>312</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 150, §1<sup>er</sup> et §2.

<sup>313</sup> M. MOGENET, *op. cit.*, p. 55.

<sup>314</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 150, §4.

<sup>315</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 150, §5.

Concernant la langue dans laquelle la plainte doit être rédigée, ce sont les lois sur l'emploi des langues en matière administrative<sup>316</sup> qui définissent la langue applicable<sup>317</sup>. Néanmoins, dans le cas où le détenu est illettré ou ne connaît pas la langue de la procédure, celui-ci peut bénéficier d'une assistance pour rédiger la plainte ainsi que pour la suite de la procédure<sup>318</sup>. Plus précisément, cela veut donc dire qu'un détenu francophone incarcéré dans une prison en région flamande, devra déposer sa plainte en néerlandais et toute la procédure se poursuivra donc dans cette langue. Le CCSP a finalement imaginé trois solutions concrètes si le détenu ne parle pas une des langues nationales<sup>319</sup>. La première est que le détenu fasse appel à un codétenu qui parle la langue applicable. La deuxième est qu'il utilise de manière « informelle » une application d'interprétation. Et finalement, la dernière solution est qu'il sollicite l'aide juridique afin que lui soit désigné un interprète.

### *B. Déroulement de l'audience*

Comme rappelé dans l'arrêt du 8 janvier 2018<sup>320</sup>, la Commission des plaintes est bien un organe juridictionnel qui traite en principe la plainte en réunion plénière, à trois membres<sup>321</sup>. Cependant, si le président de la Commission estime la plainte manifestement non recevable, manifestement non fondée ou manifestement fondée, ou s'il juge l'affaire urgente, il peut alors se charger de la plainte en tant que juge des plaintes unique<sup>322</sup>. Celui-ci pourra à tout moment renvoyer le traitement de la plainte devant la Commission de plaintes réuni en organe plénier<sup>323</sup>.

L'examen de plainte n'est pas public sauf « incompatibilité avec une disposition contraignante d'une convention applicable en Belgique »<sup>324</sup>. Nous pouvons bien évidemment comprendre cette exigence par souci de respect de la vie privée des détenus.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire recevra ensuite copie de la plainte et pourra réagir à celle-ci dans un délai de 48h. Celui-ci pourrait faire valoir ses observations s'il estime que la plainte est manifestement non recevable ou non fondée, ou alors suggérer de recourir au préalable à la médiation, sujet sur lequel nous reviendrons par la suite. Le détenu plaignant recevra alors copie de ces observations<sup>325</sup>.

---

<sup>316</sup> Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, 18 juillet 1966, *M.B.*, 2 août 1966.

<sup>317</sup> S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus... », *op. cit.*, p. 55.

<sup>318</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 150, §3 et §4.

<sup>319</sup> X, « Droit de plainte : FAQ », *CCSP*, disponible sur [www.ccsp.belgium.be](http://www.ccsp.belgium.be), 28 août 2020, p. 11.

<sup>320</sup> C.C., 8 novembre 2018, n° 150/2018, B.11.

<sup>321</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 151.

<sup>322</sup> S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus... », *op. cit.*, p. 57.

<sup>323</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 151, §2 et §3.

<sup>324</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 151, §4.

<sup>325</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 152.

Par après, la Commission des plaintes pourra offrir au plaignant et au directeur la possibilité de formuler verbalement certaines observations à propos de la plainte, sauf si « elle estime, sans qu'un examen plus approfondi soit requis, que la plainte est manifestement non recevable, manifestement non fondée ou manifestement fondée »<sup>326</sup>. La Commission, pourra même, soit d'office, soit à la demande des parties, collecter divers renseignements oraux ou écrits auprès des tiers. Dans le cas où les renseignements sont recueillis oralement, le directeur et le plaignant pourront au préalable, transférer les questions qu'ils souhaitent voir poser en leur absence. Cette déclaration sera ensuite communiquée oralement au plaignant et au directeur<sup>327</sup>.

Pour rappel, le plaignant a le droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance, admise par la Commission des plaintes<sup>328</sup>. Il n'est en effet pas commun de prévoir la possibilité pour quelqu'un de se faire assister par d'autres personnes que des avocats lors d'une procédure juridictionnelle mais certaines personnes, non professionnelles du droit connaissent parfois mieux la réalité carcérale et ses pratiques. Les deux parties ont également le droit de consulter le dossier<sup>329</sup>.

Précisons aussi que bien que la procédure de plainte n'ait pas de caractère suspensif, le président de la Commission des plaintes pourrait, dans l'attente de la décision, suspendre en tout ou en partie l'exécution de la décision attaquée<sup>330</sup>. Pour cela, il devra avoir entendu le directeur au préalable et devra ensuite informer les parties de cette suspension. Il n'est pas non plus exclu que le président de la Commission suspende d'initiative la décision<sup>331</sup>.

Finalement, une procédure particulière est prévue dans l'hypothèse où le plaignant serait transféré vers un autre établissement avant même que le verdict concernant sa plainte ait été rendu. Dans ce cas, c'est la Commission des plaintes de la prison où la décision contestée a été prise qui reste compétente mais certains aménagements peuvent néanmoins être décidés par celle-ci tels que la possibilité de se limiter à une procédure strictement écrite pour éviter tout déplacement de la Commission des plaintes pour l'audition<sup>332</sup>.

---

<sup>326</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 154.

<sup>327</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 154, §1<sup>er</sup> et §3.

<sup>328</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 155, §1<sup>er</sup>.

<sup>329</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 155, §2.

<sup>330</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 156.

<sup>331</sup> X, « Droit de plainte : FAQ », *CCSP*, disponible sur [www.ccsp.belgium.be](http://www.ccsp.belgium.be), 28 août 2020, p. 12.

<sup>332</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 154, §4.

### C. Réponses susceptibles d'être données par la Commission des plaintes

La Commission des plaintes doit rendre sa décision le plus rapidement possible et au plus tard quatorze jours après le dépôt de la plainte ou l'échec de la médiation<sup>333</sup>. Notons que ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité<sup>334</sup>. C'est un délai d'ordre pour lequel aucune sanction n'est prévue en cas de dépassement. Cependant, il faut que la Commission des plaintes fasse son possible pour que le traitement de la plainte se déroule rapidement dans l'intérêt du détenu et de l'organisation des Commissions des plaintes<sup>335</sup>.

La décision devra être motivée et devra prévoir la possibilité de recours auprès de la Commission d'appel ainsi que les modalités et les délais de à respecter. Une copie sera alors adressée aux parties ainsi qu'au ministre de la justice qui pourra, le cas échéant, proposer divers changements structurels si le droit de plainte laisse apparaître des problèmes fréquents concernant le traitement des détenus<sup>336</sup>.

La Commission des plaintes déclarera la plainte en tout ou en partie irrecevable, non fondée ou fondée<sup>337</sup>.

Le premier cas de figure peut se présenter lorsque la plainte n'est pas claire, qu'elle est rédigée dans une langue qui n'est pas la bonne, qu'elle est introduite trop tard ou encore que l'objet de la plainte ne relève pas du champ d'application du droit de plainte<sup>338</sup>. La décision contestée sera donc maintenue dans tous ses effets. A titre d'illustration, a été déclarée manifestement irrecevable par la Commission des plaintes de Saint-Gilles, la plainte formée après le délai de sept jours qui suit le lendemain où le détenu a pris connaissance de la décision<sup>339</sup>. La Commission des plaintes pourrait également estimer que la plainte est irrecevable pour manque de clarté<sup>340</sup>.

Lorsque la Commission décide que la plainte est non fondée, la décision est également maintenue dans tous ses effets<sup>341</sup>. Elle déclarera la plainte non fondée lorsque celle-ci aura par

---

<sup>333</sup>Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 157.

<sup>334</sup> X, « Fonctionnement des commissions des plaintes ( CdP) : FAQ », *CCSP*, disponible sur [www.ccsb.belgium.be](http://www.ccsb.belgium.be), 26 mai 2020, p. 10.

<sup>335</sup> X, « Droit de plainte : FAQ », *CCSP*, disponible sur [www.ccsb.belgium.be](http://www.ccsb.belgium.be), 28 août 2020, p. 11.

<sup>336</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 157, §1, §2 et §3.

<sup>337</sup> S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus... », *op. cit.*, p. 58.

<sup>338</sup> X, « Procédure de plainte », *CCSP, s.d.*, disponible sur [www.ccsb.belgium.be](http://www.ccsb.belgium.be), consulté le 7 mai 2022, p. 6.

<sup>339</sup> C.d.P. Saint-Gilles, décision n° KC29/22-0011 du 11 février 2022.

<sup>340</sup> C.d.P. Leuze-en-Hainaut, décision n° CP18/22-0013 du 14 avril 2022 ; C.d.P. Ittre, décision n° CP13/22-0007 du 23 février 2022.

<sup>341</sup> M. MOGENET, *op. cit.*, p. 58.

exemple considéré la sanction disciplinaire ou la mesure provisoire imposée par la direction au détenu comme justifiée et raisonnable<sup>342</sup>.

Par contre, la Commission des plaintes pourrait également déclarer la plainte entièrement ou partiellement fondée pour deux motifs principaux<sup>343</sup>. Elle pourrait considérer que la décision est contraire à une règle légale ou une disposition contraignante d'une convention internationale applicable en Belgique, ce qui relève de l'examen de légalité de la décision. La Commission pourrait aussi, après la prise en compte de tous les intérêts en présence, estimer que la décision est déraisonnable ou inéquitable, ce qui relève de l'examen de la justification ou de l'équité de la décision. Dans la mesure où la plainte est déclarée fondée, la Commission des plaintes annulera en tout ou en partie la décision, ordonnera au directeur la prise d'une nouvelle décision qui tient compte de la décision de la Commission des plaintes dans un délai déterminé ou décidera même que sa décision se substitue à la décision annulée<sup>344</sup>. A titre d'illustration, la Commission des plaintes de Lantin a annulé partiellement la décision disciplinaire qui sanctionnait le détenu à vingt-cinq jours d'isolement en espace de séjour en réduisant celui-ci à vingt jours<sup>345</sup>.

Dans la mesure du possible, en cas d'annulation de la décision, les conséquences de celle-ci seront en principe supprimées ou alors conformées à la décision de la Commission des plaintes<sup>346</sup>. Dans le cas où il ne peut être remédié aux conséquences de la décision, la Commission des plaintes déterminera si une compensation de type « non financière » sera octroyée au détenu plaignant. Nous pouvons évoquer, à titre d'illustrations, un détenu qui s'est vu accorder un préau supplémentaire<sup>347</sup> ou encore une Commission qui a fait droit à la demande du détenu d'être placé dans une cellule individuelle<sup>348</sup>. Pour ce faire, elle entendra le directeur à ce propos<sup>349</sup>. A ce titre, nous pouvons nous interroger sur l'influence d'un éventuel transfert d'un détenu sur la compensation octroyée. En effet, imaginons qu'une compensation, octroyée par la Commission des plaintes, est exécutable dans la prison A mais non dans la prison B, prison où le détenu a été transféré. Dans ce cas, le détenu transféré pourrait réclamer une

---

<sup>342</sup> C.d.P. Marche, décision n° CP19/22-0007 du 17 février 2022 ; C.d.P. Nivelles, décision n° CP24/22-0002 du 9 février 2022 ; C.d.P. Saint-Gilles, décision n° KC29/22-0033 du 11 avril 2022.

<sup>343</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 158, §2.

<sup>344</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 158, §3 ; C.d.P. Lantin, décision n°CP15/22-0010 du 7 avril 2022.

<sup>345</sup> C.d.P. Lantin, décision n° CP15/22-0003 du 24 février 2022.

<sup>346</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 158, §4.

<sup>347</sup> C.d.P. Paifve, décision n° CP26/22-0001 du 22 février 2022.

<sup>348</sup> C.d.P. Saint-Hubert, décision n° CP28/22-0001 du 10 mars 2022.

<sup>349</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 158, §4.

réouverture des débats auprès de la Commission des plaintes afin de déterminer, avec le directeur de la prison B, une compensation exécutable dans son établissement<sup>350</sup>.

Sauf décision contraire prise par le président de la Commission d'appel, la décision rendue par la Commission sera exécutoire par provision. Toutefois, en cas de recours, la décision ordonnant une compensation sera par contre suspendue<sup>351</sup>.

#### *D. Rôle de la médiation*

Comme l'a souligné la Commission Dupont, il est important d'éviter de rompre définitivement le dialogue entre le détenu et la direction<sup>352</sup>. Pour ce faire, comme nous allons le voir, la médiation permet d'apporter une solution de compromis entre le directeur et le plaignant.

La médiation peut intervenir à deux stades différents : préalablement à la procédure de plainte ou durant la procédure de plainte.

Premièrement, le détenu garde toujours la possibilité de s'adresser au commissaire du mois de la Commission de surveillance afin d'organiser une médiation avec le directeur. Cette médiation tente donc de régler, à l'amiable et de manière informelle des problèmes ou griefs sans devoir recourir à la procédure de plainte formelle<sup>353</sup>.

Deuxièmement, suite à une plainte introduite par le détenu, le juge des plaintes unique ou la Commission des plaintes, peuvent décider de transmettre la plainte au commissaire du mois afin de tenter une médiation entre le directeur et le détenu. Dans l'hypothèse où la médiation aboutit, avec l'accord du détenu, le commissaire du mois informera alors le juge des plaintes unique ou la Commission des plaintes de l'arrangement convenu, ce qui mettra un terme à la procédure<sup>354</sup>.

Nous ne pouvons que nous réjouir de la mise en place de cette médiation qui répond à la philosophie de la loi de principes. En effet, étant donné que les parties vont continuer à se côtoyer dans le futur, il faut privilégier au maximum une compréhension des opinions des uns

---

<sup>350</sup> X , « Droit de plainte : FAQ », *CCSP*, disponible sur [www.cbsp.belgium.be](http://www.cbsp.belgium.be), 28 août 2020, p. 13.

<sup>351</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 158, §5.

<sup>352</sup> Rapport final de la Commission Dupont, p. 97.

<sup>353</sup> Direction générale des établissements pénitentiaires, « Lettre collective n°155 : Droit de plainte », disponible sur [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be), 29 juillet 2020, p. 8.

<sup>354</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 153.

et des autres. Cependant, relevons qu'il ne s'agit ni d'une étape nécessaire pour la procédure de plainte, ni d'une obligation d'y consentir pour le détenu<sup>355</sup>.

### Section 6 : L'appel auprès de la Commission d'appel

#### A. *Compétence et composition de la Commission d'appel*

Dans un souci d'uniformiser les décisions, l'appel contre une décision rendue par la Commission des plaintes se fait auprès de la Commission des plaintes d'appel, organisée au sein du CCSP<sup>356</sup>. Cet organe d'appel est divisé en deux Commissions d'appel, une francophone et une néerlandophone. Ces Commissions comprennent chacune trois membres issus du CCSP dont un magistrat qui assure la présidence. Trois membres suppléants sont également requis<sup>357</sup>. Le législateur a aussi prévu, à l'instar de ce qui est organisé pour les membres de la Commission des plaintes une procédure de récusation pour tout membre dont l'indépendance concernant le traitement d'une plainte peut être contestée<sup>358</sup>.

#### B. *Destination et forme de la réclamation*

Le détenu, le chef d'établissement ou la personne qui le remplace en cas d'absence, peuvent introduire une requête d'appel auprès du secrétariat de la Commission d'appel du CCSP<sup>359</sup>. Ce recours est introduit par lettre motivée, au plus tard le septième jour après la réception de la copie de la décision de la Commission des plaintes<sup>360</sup>. A cette fin, le CCSP met à disposition un formulaire standardisé mais l'utilisation de celui-ci n'est pas obligatoire<sup>361</sup>. Tout appel introduit tardivement, reste recevable s'il apparaît que le détenu a introduit le recours aussi rapidement que ce qui pouvait être raisonnablement exigé de lui, compte tenu des circonstances<sup>362</sup>. La requête d'appel est rédigée dans la langue dans laquelle la procédure de plainte a été menée et le plaignant illettré peut bénéficier d'une assistance tant pour la rédaction de l'acte d'appel que pour la procédure en tant que telle<sup>363</sup>.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif mais, le président de la Commission pourra suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision de la Commission des plaintes, si celui qui a introduit le recours le réclame, en entendant préalablement l'autre partie à la

---

<sup>355</sup> M.-A. BEERNAERT, « Manuel de... », *op. cit.*, p. 439.

<sup>356</sup> O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons... », *op. cit.*, p. 553.

<sup>357</sup> S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus... », *op. cit.*, p. 58.

<sup>358</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 25/2, §3.

<sup>359</sup> S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus... », *op. cit.*, p. 58.

<sup>360</sup> X, « Procédure de plainte », *CCSP, s.d.*, disponible sur [www.ccsf.belgium.be](http://www.ccsf.belgium.be), consulté le 7 mai 2022, p. 8.

<sup>361</sup> S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus... », *op. cit.*, p. 58.

<sup>362</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 159.

<sup>363</sup> S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus... », *op. cit.*, p. 59.

procédure<sup>364</sup>. Le recours introduit sera alors transmis en copie à l'autre partie. Dans le cas où c'est le plaignant qui introduit le recours, le directeur devra communiquer dans les quarante-huit heures, par écrit, les observations et les informations qu'il juge utiles dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé du recours<sup>365</sup>.

Relevons également qu'une partie peut décider de faire appel uniquement d'une partie de la décision rendue en première instance telle que le volet compensation ou le volet respect des droits de la défense<sup>366</sup>.

### C. Traitement de l'appel

La procédure du traitement de la requête d'appel est en grande partie semblable à celle applicable devant la Commission des plaintes. Cependant, la procédure est entièrement écrite et il n'y a par conséquent, aucune audition organisée<sup>367</sup>. La Commission d'appel peut néanmoins considérer que des observations verbales provenant des parties doivent être recueillies au sein de l'établissement par un membre de la Commission d'appel<sup>368</sup>.

Durant la procédure, le chef d'établissement ainsi que le plaignant jouissent du droit de consulter toutes pièces du dossier. Les pièces en question sont alors transférées par le secrétariat de la Commission d'appel à la personne qui en fait la demande<sup>369</sup>.

La Commission d'appel statue dans les meilleurs délais et au plus tard quatorze jours après l'introduction du recours et peut prendre les mêmes décisions que la Commission des plaintes<sup>370</sup>. Cela veut donc dire qu'à l'instar de ce qui est prévu en « première instance », la Commission exercera un contrôle de légalité et un contrôle d'équité de la décision<sup>371</sup>. Si la Commission décide que l'appel est entièrement ou partiellement irrecevable, la décision faisant l'objet de la plainte sera alors maintenue<sup>372</sup>. Si l'appel est non fondé, la décision de la Commission des plaintes sera alors confirmée et maintenue<sup>373</sup>.

Par contre, s'il s'avère que la décision en question viole une disposition légale applicable ou si celle-ci est considérée comme injustifiée si l'on prend tous les intérêts en présence, la

---

<sup>364</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 160.

<sup>365</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 161.

<sup>366</sup> C.A.F., décision n° CA/21-0097 du 2 juillet 2021.

<sup>367</sup> S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus... », *op. cit.*, p. 59.

<sup>368</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 161.

<sup>369</sup> S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus... », *op. cit.*, p. 59.

<sup>370</sup> O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons... », *op. cit.*, p. 59.

<sup>371</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 162, §3.

<sup>372</sup> C.A.F., décision n° CA/22-0027 du 24 février 2022 ; C.A.F., décision n° CA/22-0016 du 11 février 2022.

<sup>373</sup> C.A.F., décision n° CA/22-0011 du 17 février 2022 ; C.A.F., décision n° CA/21-0172 du 23 décembre 2021.

Commission d'appel considèrera l'appel comme partiellement ou entièrement fondé et la Commission d'appel pourra décider de réformer la décision de la Commission des plaintes et d'annuler totalement ou partiellement la décision prise par le directeur<sup>374</sup>. Elle pourra également demander au directeur de prendre une nouvelle décision tout en se conformant à la décision rendue par la Commission d'appel ou encore d'appliquer la décision prise en lieu et place de la décision annulée<sup>375</sup>. Le directeur devra alors tenter de réparer les conséquences de la décision annulée ou de les rendre conformes au verdict rendu par la Commission d'appel. Si les conséquences de la décision ne peuvent être rétablies, à l'instar de ce qui est prévu devant la Commission des plaintes, la Commission d'appel déterminera si une compensation de type non financière sera octroyée au plaignant. A ce propos, le chef de l'établissement ou son remplaçant, sera entendu<sup>376</sup>.

La décision mentionne, outre son verdict quant au bien-fondé de l'appel, les motifs, ainsi que la possibilité de recours devant le Conseil d'État<sup>377</sup>.

Pour finir, précisons que les décisions rendues par la Commission d'appel sont immédiatement exécutoires, y compris la décision sur l'octroi de la compensation étant donné que ce sont des décisions définitives, rendues en dernière instance<sup>378</sup>.

#### *D. Le Conseil d'État : juridiction de cassation de la Commission d'appel*

Étant donné que les Commissions de plaintes et les Commissions d'appel constituent des juridictions administratives, comme rappelé dans l'arrêt du 8 novembre 2018 rendu par la Cour constitutionnelle<sup>379</sup>, le Conseil d'État joue le rôle de juridiction de cassation des Commissions d'appel. Bien que celui-ci intervenait de manière considérable pour tout recours contre une décision rendue par le directeur, avant l'entrée en vigueur du droit de plainte, il devrait maintenant se déclarer incompétent pour tout recours portant sur une décision qui relève de la compétence des Commissions des plaintes<sup>380</sup>.

---

<sup>374</sup>S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus... », *op. cit.*, p. 59 ; C.A.F., décision n° CA/21-0169 du 26 janvier 2022.

<sup>375</sup>X, « Procédure de plainte », *CCSP, s.d.*, disponible sur [www.cbsp.belgium.be](http://www.cbsp.belgium.be), consulté le 7 mai 2022, p. 10.

<sup>376</sup>M. MOGENET, *op. cit.*, p. 59.

<sup>377</sup>X, « Procédure de plainte », *CCSP, s.d.*, disponible sur [www.cbsp.belgium.be](http://www.cbsp.belgium.be), consulté le 7 mai 2022, p. 10.

<sup>378</sup>Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 162, §3.

<sup>379</sup>C.C., 8 novembre 2018, n° 150/2018, B.11.

<sup>380</sup>L. TEPER, « Le droit de plainte est enfin... », *op. cit.*, p. 94 ; C.E., 31 janvier 2022, n° 252.828 ; C.E., 31 janvier 2022, n° 252.827.

Une fois le Conseil d'État saisi, le détenu pourra introduire une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme, étant donné que les voies de recours internes seront épuisées<sup>381</sup>.

### Section 7 : Compétence exclusive de la Commission d'appel

#### *A. La décision prise à la suite d'une réclamation contre une décision de placement ou de transfèrement*

Outre sa compétence d'appel contre les décisions rendues par les Commissions des plaintes, la loi de principes considère également la Commission d'appel compétente pour tout recours contre les décisions concernant les réclamations contre un placement ou un transfèrement<sup>382</sup>. La décision de placement est prise par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire désignés par le directeur général lorsque le détenu est écroué tandis que la décision de transfèrement vise la situation où le détenu est transféré d'une prison à une autre durant son incarcération<sup>383</sup>. Ces deux décisions doivent répondre aux exigences la loi de principes à savoir : pour les détenus, elles doivent prendre en compte les critères de destination des prisons et pour les condamnés, de leur plan de détention individuel<sup>384</sup>. Avant l'entrée en vigueur du droit de plainte, le détenu qui subissait une décision de placement ou de transfèrement n'avait aucun moyen particulier pour contester celle-ci. Désormais, depuis l'entrée en vigueur du droit de plainte, toute décision de placement ou de transfèrement peut faire l'objet d'une réclamation dont l'exercice se déroule en deux temps<sup>385</sup>.

Premièrement, le détenu doit introduire une réclamation auprès du directeur général de l'administration pénitentiaire, directement ou par l'intermédiaire du directeur<sup>386</sup>. La réclamation est rédigée en français ou en néerlandais et doit mentionner avec précision la décision contre laquelle est déposée cette réclamation. La réclamation doit être introduite au plus tard le septième jour suivant le jour où le détenu a eu connaissance de cette décision<sup>387</sup>. Une possibilité est offerte au détenu de donner certaines précisions concernant sa réclamation au directeur général ou à son délégué, par écrit ou oralement. Pour ce faire, le détenu a le droit d'être assisté par un avocat ou une personne de confiance qu'il choisit lui-même, à l'exception

---

<sup>381</sup> X., « Droit de plainte : FAQ », CCSP, disponible sur [www.cbsp.belgium.be](http://www.cbsp.belgium.be), 28 août 2020, p. 14.

<sup>382</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 163.

<sup>383</sup> L. TEPER, « Le droit de plainte des détenus est enfin... », *op. cit.*, p. 94.

<sup>384</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 14, 15, 16 et 17.

<sup>385</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 18, §2.

<sup>386</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 163.

<sup>387</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 150, §2 et §4.

d'un codétenu. Si celui-ci fait le choix de ne pas se faire assister par un avocat ou une personne de confiance, seules des précisions écrites pourront être formulées<sup>388</sup>.

Le directeur général, dans un délai de quatorze jours suivant la réception de la réclamation, informe le détenu par un écrit motivé de sa décision et également de la possibilité de recours ainsi que les modalités<sup>389</sup>.

Deuxièmement, le réclamant a le droit de contester la décision prise par le directeur général devant la Commission d'appel<sup>390</sup>. Ce recours doit être introduit dans les sept jours suivant la date à laquelle le détenu a été informé de la décision contestée. Si le directeur n'a pas respecté le délai prescrit à l'article 164 §2, le détenu dispose d'un délai supplémentaire de sept jours, à dater de la fin de ce délai. Les exigences prévues par la loi de principes concernant la motivation et l'emploi des langues doivent être respectées<sup>391</sup>. La procédure est ici écrite et la Commission d'appel statue sur le recours dans les plus brefs délais et au maximum quatorze jours après l'introduction du recours<sup>392</sup>. La Commission d'appel pourrait décider d'ordonner au directeur de prendre une nouvelle décision, d'annuler la décision ou encore de décider que sa décision remplace la décision attaquée. Si la Commission décide d'annuler la décision, les conséquences de la décision annulée doivent être supprimées ou conformées mais aucune compensation n'est ici offerte au détenu si cela est impossible<sup>393</sup>.

A titre d'illustration, la Commission d'appel francophone a accusé réception d'un recours formé par un détenu contre une décision du directeur général faisant suite à une réclamation en matière de transfèrement. Celle-ci a ensuite déclaré la plainte recevable mais non fondée étant donné qu'elle « ne constate pas d'erreur manifeste d'appréciation de la part de l'administration pénitentiaire, ni d'atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme »<sup>394</sup>.

#### *B. La décision de mettre en place ou de renouveler un régime de sécurité particulier individuel*

Comme le relève l'article 116 de la loi de principes, lorsque le détenu représente une menace constante pour la sécurité et s'il apparaît que les mesures de contrôle et les mesures de

---

<sup>388</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 164.

<sup>389</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 164, §2.

<sup>390</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 165.

<sup>391</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 165, §4 et art. 150, §2, §4 et §5.

<sup>392</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 166, §2.

<sup>393</sup> L. TEPER, « Le droit de plainte des détenus est enfin... », *op. cit.*, p. 95.

<sup>394</sup> C.A.F., décision n° CA/22-0008 du 7 mars 2022.

sécurité particulières sont insuffisantes, le détenu peut être placé sous régime de sécurité particulier individuel<sup>395</sup>. Cette décision peut être prise par le directeur général ou par son délégué, sur proposition du directeur et cela pour une durée de deux mois renouvelable indéfiniment si le détenu représente une menace constante pour la sécurité<sup>396</sup>. Elle consiste à prendre l'une des mesures mentionnées à l'article 117 ou une combinaison de plusieurs d'entre elles, telles que l'interdiction de prendre part à des activités communes, la privation partielle de l'usage du téléphone ou encore le contrôle systématique de la correspondance entrante et sortante. Le détenu pourra alors interjeter appel contre cette décision devant la Commission d'appel selon les mêmes modalités et bases que le recours contre une décision de placement ou de transfèrement<sup>397</sup>.

A titre d'exemple, la Commission d'appel francophone a été saisie d'un recours contre la décision de placement du détenu sous régime de sécurité particulier individuel prise par le directeur général. La décision s'appuie notamment sur le fait que le détenu s'est comporté de manière transgressive et qu'il a reçu de nombreuses sanctions disciplinaires. La Commission d'appel, à l'issue de l'examen de la plainte, a déclaré la plainte recevable et fondée sur base du fait que la décision de placement sous régime de sécurité particulier individuel ne mentionnait pas les raisons pour lesquelles le maintien de la sécurité ne paraissait pas pouvoir être garanti par la simple application des mesures de contrôles habituelles ou des mesures de sécurité particulières, et en quoi le placement, pourrait, lui, permettre de garantir cette sécurité. De plus, la Commission d'appel constate qu'il ne ressort pas des faits invoqués par l'administration pénitentiaire justifiant la mesure que le plaignant représentait une menace permanente pour la sécurité de l'établissement et des personnes s'y trouvant<sup>398</sup>.

## Chapitre 2 : Le droit de plainte a-t-il rempli sa tâche ?

### Section 1 : Les objectifs atteints

Comme l'a dit G. SMAERS avant l'entrée en vigueur du droit de plainte : « Ce qui manque cependant, c'est un droit de plainte qui soit spécifiquement orienté sur les situations de détention et très accessible, en vue d'un traitement par une instance indépendante très familiarisée avec la pratique pénitentiaire et qui dispose de la compétence de concrétiser, tant les revendications légitimes du détenu concernant le respect de ses droits et libertés que son

---

<sup>395</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 116.

<sup>396</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 118.

<sup>397</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 118, §10, art. 165 et 166.

<sup>398</sup> C.A.F., décision n° CA/21-0105 du 6 août 2021.

espoir légitime que les décisions qui sont prises à son sujet répondent aux exigences inhérentes de la raison, au bon sens et à l'équité »<sup>399</sup>.

De plus, il ressort des travaux préparatoires de la Commission Dupont que le droit de plainte devrait être doté des avantages suivants : un seuil d'accès très bas notamment quant à son accès et à la recevabilité des plaintes, une procédure rapide et simple pendant laquelle le détenu peut être entendu et assisté, l'accès à une juridiction dont le pouvoir de décision dépasse la médiation, la possibilité de passer par la médiation au préalable, et finalement de pouvoir contester la décision rendue devant une juridiction d'appel unique<sup>400</sup>.

A priori, nous pouvons relever que les nombreux objectifs annoncés au préalable de l'instauration du droit de plainte ont été remplis.

Tout d'abord, nous pouvons souligner que ce recours est bien adapté à la réalité pénitentiaire, qui est tout à fait particulière. En effet, comme nous avons pu le remarquer avec les recours ordinaires accessibles au détenu pour contester une décision, ceux-ci n'étaient en réalité que très peu effectifs pour répondre aux conflits internes susceptibles de surgir dans l'établissement pénitentiaire. Notamment à cause de la compétence fortement limitée du juge des référés, de la difficulté à rapporter la preuve devant le juge pénal ou le juge civil, ou encore du temps nécessaire pour que le Conseil d'État ou la Cour européenne des droits de l'Homme rendent leur arrêt, ces recours ne s'avéraient pas adaptés afin de répondre à ce type de situation conflictuelle. Force est de constater qu'aujourd'hui, grâce à l'entrée en vigueur du droit de plainte, les détenus peuvent porter leur propre voix devant une instance qui est adaptée à la réalité pénitentiaire et qui aura pu observer de ses propres yeux la monde carcéral. Notons également que le choix du législateur dans la mise en œuvre d'un organe composé de juges non professionnels peut se justifier par la volonté d'adapter cet organe à la réalité carcérale de chaque établissement. Étant donné le caractère particulier de l'incarcération, créer un recours spécifique pour les personnes incarcérées était en effet plus que nécessaire.

Ensuite, la volonté du législateur était d'instaurer un seuil d'admissibilité de la plainte le moins exigeant possible. Au niveau de la forme de la plainte par exemple, le détenu peut décider d'utiliser le formulaire type mis à sa disposition ou alors utiliser d'autres moyens. La loi exige seulement que le détenu indique la décision attaquée ainsi que les motifs de la plainte. Nous pouvons voir une autre forme de souplesse accordée au détenu au niveau du délai pour

---

<sup>399</sup> G. SMAERS, *op. cit.*, p. 83.

<sup>400</sup> Rapport final de la Commission Dupont, p. 97.

introduire la plainte. En effet, celui-ci est en principe de sept jours mais la Commission des plaintes dispose d'une certaine marge d'appréciation. En effet, la plainte sera recevable même lorsque le délai est dépassé « s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le détenu a introduit la plainte aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui »<sup>401</sup>.

Ajoutons également que cette procédure peut se vanter d'être rapide. En effet, la Commission des plaintes devra rendre sa décision dans un délai de quatorze jours, et faire tout son possible pour que le traitement de la plainte se fasse rapidement, si ce délai ne peut être respecté.

Nous pouvons aussi souligner son seuil d'accessibilité très bas. En effet, il paraît à tout le moins très simple d'introduire une plainte, grâce notamment au formulaire de plainte qui est mis à la disposition par le CCSP. De plus, comme l'a annoncé le CCSP, les détenus seront informés sur la procédure du droit de plainte via une brochure qui sera fournie dans l'ensemble des établissements pénitentiaires et des séances d'informations y seront également organisées<sup>402</sup>. Il est à noter également qu'il n'est pas exigé du détenu que celui-ci motive légalement sa décision. En effet, exiger ce type de motivation affaiblirait le droit de plainte et impliquerait que le détenu soit toujours assisté d'un avocat. La seule exigence faite par le législateur est que le détenu fasse état des motifs de la plainte et identifie avec précision la décision sur laquelle porte la plainte<sup>403</sup>.

Pour finir, certains craignaient que l'instauration du droit de plainte ait pour effet de rompre le dialogue entre le directeur de l'établissement et le détenu. Il est heureux de constater que le droit de plainte n'empêche pas de recourir à la médiation, afin d'arriver à une solution de compromis et de nourrir une atmosphère de compréhension entre les deux parties. Notons par ailleurs qu'en pratique, comme nous l'a révélé le président de la Commission des plaintes d'Arlon, les Commissions des plaintes font très peu appel à la médiation. En effet, celle-ci ne serait pratiquement jamais demandée par la direction de la prison. Nous pouvons en effet difficilement imaginer que la direction, après avoir pris une décision, revienne sur celle-ci, simplement en recourant à la médiation.

## Section 2 : Les lacunes persistantes

Tout d'abord, nous pouvons nous interroger de la compatibilité des délais prévus par le législateur avec la temporalité propre au milieu pénitentiaire. En effet, rappelons que le détenu

---

<sup>401</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 150, §5.

<sup>402</sup> X, « Droit de plainte : FAQ », CCSP, disponible sur [www.ccsp.belgium.be](http://www.ccsp.belgium.be), 28 août 2020, p. 5.

<sup>403</sup> X, « Droit de plainte : FAQ », CCSP, disponible sur [www.ccsp.belgium.be](http://www.ccsp.belgium.be), 28 août 2020, p. 6.

n'a que sept jours à compter du jour qui suit celui où il a eu connaissance de la décision pour déposer plainte. Ce délai paraît en effet très court si le détenu veut prendre contact avec son avocat et rédiger la plainte, bien que, comme nous l'avons déjà soulevé, les Commissions des plaintes apprécient le respect de ce délai avec une certaine souplesse.

Ensuite, rappelons qu'en cas d'appel devant la Commission d'appel, la procédure est entièrement écrite et aucune audition n'est en principe organisée, à part lorsque la Commission elle-même considère avoir besoin de certaines observations verbales de la part des parties. Celles-ci sont, par ailleurs, recueillies au sein même de la prison par un membre de la Commission. Le détenu, même s'il est représenté par son avocat, n'a dès lors pas la possibilité de s'exprimer oralement afin de se défendre et ne pourra répondre que par écrit à ces observations. Nous pouvons alors nous questionner sur cette différence de traitement de la plainte devant les Commissions des plaintes ou la Commission d'appel. Pourquoi le législateur a-t-il instauré une telle différence de traitement entre ces deux procédures ? Nous pouvons également nous interroger sur la compétence exclusive de la Commission d'appel en matière de décision de placement ou de transfèrement et en matière de régime de sécurité particulier individuel, qui prive sans aucun doute le détenu de toute possibilité de défense orale préalable en première instance.

De plus, l'article 148 de la loi de principes limite le droit de plainte du détenu à « la décision prise à son égard par le directeur ou au nom de celui-ci ou à l'omission ou au refus de prise de décision », ce qui a pour conséquence que de nombreux aspects de la vie quotidienne du détenu ne peuvent faire l'objet d'une plainte. Par exemple, un détenu ne pourra jamais user de la procédure du droit de plainte pour se plaindre des conditions de détention au sein de la prison. Dans une hypothèse comme celle-ci, les autres voies de recours ordinaires gardent un grand intérêt. Cependant, étant donné que comme nous l'avons soulevé, la CEDH a constaté à plusieurs reprises l'inefficacité de ces recours, l'instauration du droit de plainte, tant qu'il sera limité aux décisions prises par le directeur ou au nom de celui-ci, ne permettra malheureusement pas de faire cesser ces constats d'inefficacité. Comme nous le savons, les conditions de détention matérielles ne peuvent en soi faire l'objet d'une plainte. Néanmoins, la Commission des plaintes retrouvera ici un rôle à jouer si celles-ci influencent le directeur lors de sa prise de décision. Plus précisément, sur base de l'article 44 de la loi de principes<sup>404</sup> qui prévoit que le directeur veille à ce que le détenu soit en mesure de soigner son apparence et son hygiène

---

<sup>404</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 44.

corporelle, la Commission des plaintes pourrait déclarer recevable et fondée la plainte contre l'omission de prise de décision permettant au détenu de pouvoir soigner son hygiène<sup>405</sup>.

D'ailleurs, nous pouvons justement nous interroger et nous inquiéter quant à la coexistence de la procédure du droit de plainte avec les autres voies de recours ordinaires. Il est clair que concernant les décisions ne rentrant pas dans le champ d'application du droit de plainte, le détenu n'aura pas d'autre choix que de se diriger vers les autres recours. Mais qu'en est-il lorsque la décision rentre dans le champ d'application du droit de plainte ? Imaginons que le détenu n'obtienne pas gain de cause devant la Commission d'Appel et que le Conseil d'État ne réforme pas la décision, est-ce que le détenu pourrait décider d'introduire un autre recours ? La réponse est positive mais rien n'est cependant clair quant à l'exigence d'épuisement des voies de recours. A priori, il n'y a rien dans la loi qui imposerait cet épuisement des voies de recours mais la doctrine, comme nous l'avons soulevé précédemment, a tendance à affirmer cet exigence d'épuisement des voies de recours afin que la juridiction soit saisie *in limine litis*. Ce morcellement de compétence entre le droit de plainte et les autres recours dits « ordinaires » peut engendrer une incompréhension pour le détenu qui ne saura dès lors pas devant quelle juridiction porter sa demande.

Ajoutons également que selon nous, le droit de plainte ne devrait pas limiter son champ d'application au seul statut juridique interne, à l'exclusion du statut juridique externe des détenus. Plus précisément, en matière de statut juridique externe, les lois pénitentiaires ne confèrent aucune compétence décisionnelle aux directeurs des établissements pénitentiaires, mais qu'une compétence d'avis. Face à un avis négatif rendu par le directeur, de nombreuses commissions ont considéré que le détenu ne pouvait déposer de plainte<sup>406</sup>. Il est donc fort regrettable selon nous, de ne pas avoir étendu le champ d'application du droit de plainte pour ces hypothèses, qui ne peuvent dès lors être contestées par le détenu. Si la permission de sortie ou le congé pénitentiaire est refusé, le détenu n'aura dès lors pas d'autre choix que de réintroduire une nouvelle demande au plus tôt trois mois après la date de cette décision<sup>407</sup>. Cependant, nous pouvons néanmoins nous questionner sur l'opportunité de confier cette

---

<sup>405</sup> CCSP, « Communication 9.2, Avis du conseil central de surveillance pénitentiaire au sujet du « plan d'action » communiqué le 29 mars 2022 par la Belgique à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le groupe d'affaires Vasilescu c. Belgique (requête n° 64682/12) », disponible sur <https://ccsp.belgium.be>, 3 mai 2022, p. 13.

<sup>406</sup> C.d.P. Lantin, décision n° CP15/22-0012 du 31 mars 2022 ; C.d.P. Leuze-en-Hainaut, décision n°CP18/22-0003 du 7 février 2022 ; C.d.P. Marneffe, décision n° CP35/22-0002 du 4 février 2022.

<sup>407</sup>Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, art 10, §3.

compétence aux membres des Commissions des plaintes manquant considérablement d'expérience juridique.

Notamment au niveau de la composition des Commission des plaintes, nous avons été alertés par le fait que celles-ci soient composées de personnes dont la connaissance et la compétence en matière de droit pénitentiaire peuvent être variables. Pourtant, nous pesons l'importance d'avoir « une connaissance pointue des droits pénitentiaire, administratif et judiciaire »<sup>408</sup>. Ajoutons également que les membres des Commissions continuent d'exercer leur métier habituel à côté cette fonction, ce qui peut nous amener à nous questionner sur les difficultés potentielles d'organisation des audiences et sur la charge de travail que cela implique. Peut-être aurait-il été préférable de confier le traitement des plaintes à des Commissions composées d'un personnel permanent, avec un magistrat et de deux assesseurs, à l'aune du modèle des chambres du Tribunal de l'application des peines ?<sup>409</sup>

Il est à noter également qu'étant donné que les jurisprudences varient d'une Commission à l'autre, nous ne pouvons qu'encourager l'organisation d'échanges entre celles-ci afin d'harmoniser le plus possible leurs différentes pratiques et ainsi favoriser la sécurité juridique<sup>410</sup>.

Pour finir, l'efficacité du droit de plainte peut également être questionnée. A titre d'illustration, une prison Bruxelloise a été condamnée à plusieurs reprises concernant le même problème et cela, à seulement quelques mois d'intervalles. En effet, la Commission des plaintes de Forest a tout d'abord condamné l'établissement pénitentiaire pour avoir assorti la mesure d'isolement en espace de séjour attribué au détenu d'une mutation de cellule et d'une perte d'emploi automatique le 5 novembre 2020<sup>411</sup>. Cette décision a ensuite été confirmée en appel<sup>412</sup>. Pourtant, celle-ci n'a pas été exécutée par l'établissement, ce qui a amené le détenu à redéposer une plainte contre le refus de la direction de la prison d'appliquer une décision de la Commission d'Appel<sup>413</sup>. Il a été malheureux de constater que la Commission des plaintes de Forest a encore condamné la direction de cette même prison pour cette même pratique le 18 février 2021<sup>414</sup>. Dès lors, force est de constater que le détenu n'a en réalité aucun garantie quant

---

<sup>408</sup> O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, *op. cit.*, p. 33.

<sup>409</sup> O. NEDERLANDT, « Les plaintes des détenus ne peuvent-elles porter que sur le statut juridique interne des détenus à l'exclusion du statut juridique externe ? », *J.L.M.B.*, 2021/40, p. 1822.

<sup>410</sup> Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel*, 2020, p. 75.

<sup>411</sup> C.d.P. Forest, décision n° CP08/20-003 du 5 novembre 2020.

<sup>412</sup> C.A.F., décision n° CA/20-0019 du 17 décembre 2020.

<sup>413</sup> C.d.P. Forest, décision n° CP08/20-008 du 12 février 2021.

<sup>414</sup> C.d.P. Forest, décision n° CP08/21-0007 du 18 février 2021.

à la mise en œuvre effective du verdict rendu à son égard, et ne sera pas non plus à l'abri d'être confronté à nouveau à ce même problème. La Commission des plaintes de Mons, s'est d'ailleurs inquiétée du peu d'effectivité de ses décisions, constatant à plusieurs reprises que la direction reprenait les mêmes décisions qu'elle avait pourtant jugées illégales<sup>415</sup>.

### Chapitre 3: De la théorie à la pratique

Étant donné le caractère particulier du contexte pénitentiaire, nous pouvons nous inquiéter de l'influence de l'introduction d'une plainte par le détenu sur le climat d'entente au sein de l'établissement pénitentiaire ainsi que son éventuel « effet pervers ». Craignant d'éventuelles représailles, le détenu pourrait décider de retirer sa plainte pour éviter toute « vengeance » de la part de la direction de l'établissement pénitentiaire, n'ayant pas accepté la plainte dirigée à son encontre. Certains détenus pourraient également s'inquiéter de faire l'objet d'un éventuel transfèrement à la suite du dépôt de leur plainte et de perdre donc plus qu'ils ne puissent gagner en introduisant la plainte.

A l'instar des constats faits à l'issue de l'instauration du droit de plainte aux Pays-Bas en 1977, la procédure du droit de plainte a été accueillie de manière tout à fait variable par les différents acteurs. Pendant que certains y voient une opportunité de dialogue, d'autres y voient un moyen de mettre à mal leur autorité. Grâce notamment aux précieux propos recueillis de Maître Bertrand Billot, président de la Commission des plaintes d'Arlon, nous avons pu être éclairés sur la manière dont ce recours juridictionnel a été reçu dans les établissements pénitentiaires, et plus précisément celui d'Arlon.

Il commence tout d'abord par nous expliquer que le droit de plainte a été accueilli de manière très favorable par les détenus au sein de la prison d'Arlon. Durant la première année de l'instauration de ce recours, seules dix plaintes avaient été déposées mais il est heureux de constater, que depuis le début de cette année, le même nombre de plainte a déjà été formé. De manière générale, il constate que les détenus ont encore du mal à comprendre exactement contre quoi ils peuvent former une plainte. Maître Billot nous a alors évoqué le cas d'un détenu qui a formulé une plainte car il ne retrouvait tout simplement plus ses vêtements au sein de l'établissement. Ceux-ci se questionneraient également sur la compétence exclusive de la Commission d'Appel en cas de transfert ou de placement sous régime de sécurité particulier<sup>416</sup>. Les formalités du dépôt d'une plainte sont aussi facilitées à la prison d'Arlon étant donné que

---

<sup>415</sup> Commission de surveillance de Mons, *Rapport annuel*, 2021, p. 20.

<sup>416</sup> Commission de surveillance d'Arlon, *Rapport annuel*, 2021.

dès que la directrice prend une décision, elle leur joint le formulaire qui permet de contester la décision devant la Commission.

Il nous confie cependant, qu'à la suite de la réformation d'une décision prise par le directeur, une trentaine d'agents de la prison d'Arlon se sont arrêtés de travailler durant quelques heures le mardi 19 janvier 2021<sup>417</sup>. Les faits ayant donné lieu à cette grève se sont déroulés fin décembre 2020 lorsqu'un agent aurait été frappé par un détenu. Le directeur de l'établissement a alors pris une décision disciplinaire contraignant le détenu à trente jours d'isolement suite à une agression sur un agent pénitentiaire. Le détenu a fait appel à un avocat, que j'ai d'ailleurs pu rencontrer dans le cadre de mon stage facultaire et a déposé plainte auprès de la Commission des plaintes d'Arlon. Le détenu conteste les faits et s'appuie sur le témoignage de quatre autres détenus. Le détenu postule alors l'annulation de la sanction disciplinaire et sa suspension. La Commission des plaintes considère que la motivation de la décision prise par la direction fait constat d'un doute raisonnable concernant le comportement du plaignant lors des faits étant donné que plusieurs versions se contredisent. La Commission décide alors que la plainte est fondée et annule la décision du 30 décembre 2020 en raison notamment du fait que la charge de la preuve incombe à la direction et que le doute doit profiter au plaignant<sup>418</sup>.

Les agents pénitentiaires grévistes ont décidé de montrer leur mécontentement face à la prise de position de la Commission des plaintes, qu'ils ont jugé comme laissant la porte ouverte à tout agissement d'un détenu. Ils se révoltent également contre l'intrusion d'un tel organe juridictionnel ayant compétence d'annuler toute décision prise par le directeur, au sein de l'établissement pénitentiaire. Les directeurs ont également très mal accueilli le droit de plainte qui aurait pour effet, selon eux, de diminuer leur pouvoir au sein de l'établissement. Notamment à la suite du dossier précité qui a donné lieu à la grève, la directrice de l'établissement d'Arlon ne se présenterait même plus aux audiences organisées par la Commission des plaintes afin de montrer son désaccord.

Selon Maître Billot, deux soucis majeurs peuvent être relevés. Le premier concerne l'absence de greffier. En effet, lorsqu'il y a des témoins à auditionner lors des audiences, seule la juriste prend quelques notes mais ses écrits n'ont pas la valeur d'un procès-verbal d'audience réalisé par un greffier. Le deuxième souci provient du manque de compétence des membres des

---

<sup>417</sup>X, « Arlon. Les agents pénitentiaires ont manifesté ce mardi », Tvlux, disponible sur <https://www.tvlux.be/index.php>, 19 janvier 2021, consulté le 18 avril 2022 ; Commission de surveillance d'Arlon, *Rapport annuel*, 2021.

<sup>418</sup> C.d.P. Arlon, décision n° CP02-21-0001 du 13 janvier 2021.

Commissions des plaintes. En effet, il considère que les membres manqueraient de connaissances juridiques et les qualifieraient presque « d'amateurs ». Selon lui, il aurait été préférable d'organiser des commissions plus professionnelles afin que les décisions ne varient pas considérablement d'une commission à l'autre en fonction de leur composition.

A titre de conclusion, il me confie qu'il espère qu'avec le temps, les membres soient mieux formés et à ce titre, souhaite que les mandats de ces personnes soient rallongés afin de pouvoir former un organe le plus professionnel possible. Il ajoute également que la médiation serait selon lui plus efficace si celle-ci intervenait directement à la suite de l'incident produit en prison, de manière préventive et au préalable de la procédure disciplinaire.

## Conclusion

Pendant longtemps, l'opinion publique ainsi que la justice, ne portaient pas un grand intérêt au droit pénitentiaire. En effet, comme nous avons pu le soulever à de nombreuses reprises, le droit pénitentiaire était perçu comme le droit des oubliés et a traversé deux grandes crises. La première était une crise de légalité puisque l'exécution des peines privatives de libertés ne reposait sur aucune base légale et était laissée entre les mains de l'exécutif, sans aucune intervention du législateur. La deuxième visait une crise de légitimité due aux nombreuses critiques portant sur la prison et sur son incapacité à œuvrer pour la resocialisation des détenus.

Afin de répondre à notre question initiale qui était la suivante : « Le droit de plainte en droit pénitentiaire belge permet-il une meilleure efficacité du droit au recours des personnes détenues ? », nous avons retracé, dans ce mémoire, l'évolution du statut juridique des détenus jusqu'à l'instauration de la loi de principes, qui a consacré le droit de plainte des détenus.

Tout d'abord, de la création du régime pénitentiaire jusqu'en 2005, nous ne pouvons parler d'un réel statut juridique des détenus. En effet, le détenu est supposé supporter toute violation de ses droits par le seul fait de son incarcération. Bien que la CEDH ait rappelé que les détenus continuent de jouir de l'ensemble de leurs droits à l'exception des restrictions liées au fait de leur incarcération, la pratique démontre une réalité bien différente. Ceux-ci subissent bien trop souvent l'arbitraire de l'administration pénitentiaire, qui justifie une atteinte à leurs droits en invoquant le maintien de l'ordre et de la sûreté de l'établissement. L'administration pénitentiaire fonctionnait sur un système de faveur, gratifiant occasionnellement les détenus sans vraiment les considérer comme des sujets de droit. Relevons également qu'étant donné que les infractions et sanctions disciplinaires n'étaient pas prévues légalement et étaient sujettes à de multiples interprétations, toute discrétion était laissée au directeur afin de réagir face au comportement d'un détenu. En plus d'un régime pénitentiaire majoritairement marqué par l'arbitraire, aucun recours juridictionnel spécifique n'était offert aux détenus afin de contester une décision prise à leur égard. En l'absence d'une procédure de plainte propre aux détenus, ceux-ci n'avaient alors pas d'autres choix que de se retourner vers les voies de recours judiciaires et administratifs ordinaires, ou encore les recours internes devant les acteurs du système pénitentiaire, pour lesquels de nombreuses critiques ont été soulevées. Cette situation n'a d'ailleurs cessé d'interpeller le CPT depuis sa première visite en 1993 ainsi que la CEDH, qui a constaté à plusieurs reprises l'inefficacité de ces recours.

Ce n'est qu'à partir de l'adoption de la loi de principes du 12 janvier 2005, que sera offert un véritable cadre légal au statut juridique interne des détenus. Les détenus sont désormais considérés comme des citoyens à part entière et toute atteinte à un de leur droit doit être justifiée légalement. Les infractions et sanctions disciplinaires sont prévues limitativement par la loi et la prise d'une éventuelle sanction doit se faire selon une procédure disciplinaire organisée légalement. De plus, la loi organise dans son chapitre IV et titre III, un véritable recours effectif aux détenus leur permettant de contester les décisions prises à leur encontre qu'ils estimeraient illégales, déraisonnables ou inéquitables. Cette consécration marque un véritable signe de voir du renouveau dans l'efficacité de la garantie des droits des personnes détenues. Désormais, les détenus peuvent porter leur voix devant une instance juridictionnelle présente dans chaque prison, spécifiquement adaptée à la réalité carcérale.

Largement influencé par le droit de plainte instauré aux Pays-Bas depuis 1977, le droit de plainte tel qu'institué par la loi de principes devrait, selon la Commission Dupont et d'autres auteurs, être doté de divers caractéristiques et avantages dont nous avons fait la liste. Bien que la plupart de ceux-ci soient effectivement observés actuellement, notre regard s'est posé sur quelques lacunes que celui-ci semble créer et qui nous amène à nous interroger sur sa réelle efficacité. Il est en effet regrettable, selon nous, que malgré son champ d'application assez large qui permet de faire évoluer des détails non négligeables pour le détenu, le droit de plainte ne permette pas d'attaquer les problèmes de fond de la prison tels que les conditions de détention, la surpopulation carcérale ou même les décisions dont le directeur n'est que l'exécutant. Notre inquiétude porte également sur la question de l'exécution des décisions des Commissions des plaintes.

De plus, comme nous avons pu le remarquer, l'instauration du droit de plainte au sein des établissements pénitentiaires n'a cessé de susciter de nombreux débats et ses détracteurs se font également entendre. Parmi eux, certains agents pénitentiaires et directeurs voient d'un très mauvais œil le fait qu'un organe juridictionnel puisse être institué au sein de l'établissement et puisse annuler une décision prise par la direction.

En conclusion, bien que ce recours juridictionnel suscite quelques interrogations et pose certaines difficultés en pratique, liées à la spécificité de la situation pénitentiaire, nous ne pouvons que nous réjouir de la mise en œuvre d'un tel recours, permettant de rééquilibrer les rapports de force entre les détenus et la direction au sein de la prison. L'instauration de ce recours spécifique marque sans aucun doute le début d'un renouveau en matière pénitentiaire.

## **Bibliographie**

### **1. Législation**

#### 1.1. Normes internationales

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New-York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

Règles pénitentiaires européennes, Recommandation n° R(87)3 adoptée par le Comité des Ministres à Strasbourg le 12 février 1987.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.

Règles pénitentiaires européennes, Recommandation Rec(2006)2 adoptée par le Comité des Ministres à Strasbourg le 11 janvier 2006.

#### 1.2. Normes nationales

C. pén., art. 5 et 7bis.

C. jud., art. 584.

C. civ., art. 1382.

Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973.

Lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 2 août 1966.

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *M.B.*, 12 septembre 1991.

Loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, *M.B.*, 7 avril 1995.

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.

A.M. du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, *M.B.*, 10 août 1971.

A.R. du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 16 mai 2003.

A.R. du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 27 octobre 2005.

A.R. du 19 juillet 2018 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la surveillance et au traitement des plaintes et des réclamations, et modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 24 juillet 2018.

Circ. min. n° 1792 du 11 janvier 2007 relative au Titre VI : de l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition de la loi de principes.

### 1.3. Travaux préparatoires

Rapport final de la Commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », Exposé des motifs, partie générale, *Doc.*, Ch., 2000-2001, n° 50-1076/001.

Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport, *Doc.*, Ch., 2004-2005, n°0231/015.

Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, avant-projet, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n°54-1986/005.

## **2. Jurisprudence**

### 2.1. Jurisprudence internationale

Cour eur. D.H., arrêt *Pîrjoleanu c. Belgique*, 16 mars 2021.  
Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017.  
Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014.  
Cour eur. D.H., arrêt *Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni*, 6 octobre 2005.

### 2.2. Jurisprudence nationale

C.E., 31 janvier 2022, n° 252.828.  
C.E., 31 janvier 2022, n°252.827.  
C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 8 novembre 2018, n°242.885, Mahi.  
C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2011, n°210.902, Loader.  
C.E., 15 décembre 2008, n°188.786, Miltenburg.  
C.E., 22 septembre 2008, n°186.388, Doerdjan.  
C.E., 11 avril 2008, n°182.016, Ben Khedija.  
C.E. ( 11<sup>e</sup> ch. réf.), 4 mai 2004, n°131.000, Ouhadouche.  
C.E. (11<sup>e</sup> ch. réf.), 15 janvier 2002, n°102.527, Wadeh.  
C.E. (9<sup>e</sup> ch.), 18 avril 2000, n°86.816, De Smedt.  
C.C., 8 novembre 2018, n° 150/2018.  
Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1160.  
Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 21 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 108.  
Civ. Bruxelles, 4 décembre 2018, *J.T.*, 2019, p. 188.  
Civ. fr. Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014/22, p. 1052 à 1059.  
Civ. Namur (réf.), 23 février 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 333.  
Civ. Liège (réf.), 2 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1574.  
Civ. Liège (réf.), 31 janvier 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 241.  
Civ. Charleroi (réf.), 10 janvier 1983, *J.L.*, 1983, p. 171.  
  
C.A.F, décision n° CA/22-0008 du 7 mars 2022.  
C.A.F., décision n° CA/22-0027 du 24 février 2022.  
C.A.F., décision n° CA/22-0011 du 17 février 2022.  
C.A.F., décision n° CA/22-0016 du 11 février 2022.

C.A.F., décision n° CA/21-0169 du 26 janvier 2022.  
C.A.F., décision n° CA/21-0172 du 23 décembre 2021.  
C.A.F., décision n° CA/21-0105 du 6 août 2021.  
C.A.F., décision n° CA/21-0097 du 2 juillet 2021.  
C.A.F., décision n° CA/21-0058 du 11 mai 2021.  
C.A.F., décision n° CA/21-0003 du 18 janvier 2021.  
C.A.F., décision n° CA/20-0019 du 17 décembre 2020.

C.d.P. Leuze-en-Hainaut, décision n° CP18/22-0013 du 14 avril 2022.  
C.d.P. Saint-Gilles, décision n° KC29/22-0033 du 11 avril 2022.  
C.d.P. Lantin, décision n° CP15/22-0010 du 7 avril 2022.  
C.d.P. Lantin, décision n° CP15/22-0012 du 31 mars 2022.  
C.d.P. Saint-Hubert, décision n° CP28/22-0001 du 10 mars 2022.  
C.d.P. Lantin, décision n° CP15/22-0003 du 24 février 2022.  
C.d.P. Ittre, décision n° CP13/22-0007 du 23 février 2022.  
C.d.P. Huy, décision n° CP11/22-0002 du 23 février 2022.  
C.d.P. Paifve, décision n° CP26/22-0001 du 22 février 2022.  
C.d.P. Marche, décision n° CP19/22-0007 du 17 février 2022.  
C.d.P. Saint-Gilles, décision n° KC29/22-0011 du 11 février 2022.  
C.d.P. Nivelles, décision n° CP24/22-0002 du 9 février 2022.  
C.d.P. Leuze-en-Hainaut, décision n° CP18/22-0003 du 7 février 2022.  
C.d.P. Marneffe, décision n° CP35/22-0002 du 4 février 2022.  
C.d.P. Forest, décision n° CP08/21-0007 du 18 février 2021.  
C.d.P. Forest, décision n° CP08/20-0008 du 12 février 2021.  
C.d.P. Ittre, décision n° CP13/21-0003 du 4 février 2021.  
C.d.P. Arlon, décision n° CP02-21-0001 du 13 janvier 2021.  
C.d.P. Forest, décision n° CP08/20-0003 du 5 novembre 2020.

### **3. Doctrine**

#### **3.1.Ouvrages**

BEERNAERT, M.-A., « L'exécution des peines et mesures privatives de liberté en Belgique : le droit nouveau est-il vraiment arrivé ? » *in L'exécution des condamnations pénales*, Limal, Anthemis, 2008, p. 8 à 32.

BEERNAERT, M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, 3<sup>e</sup> éd., Limal, Criminalis, Anthemis, 2019.

BEERNAERT, M.-A., MARY, P. et NÈVE, M., *Le guide du prisonnier en Belgique*, Waterloo, Pire, 2016.

BELYM, L., « Rapport déposé au troisième congrès international de droit pénal à Palerme, 3-8 avril 1933 », in *Troisième congrès international de droit pénal. Rapports préparatoires*, Instituto poligrafico dello stato, Libreria, Rome, 1933, p. 159 à 162.

BERBUTO, S., MARY, P. et NÈVE, M., « Garantir les droits en prison : droit de plainte et recours judiciaires », in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Actes du colloque du 9 février 2007, Droit & Justice, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 111 à 154.

CÉRÉ, J.-P., *Droit disciplinaire en prison*, Paris, L'Harmattan, coll. « Sciences humaines », 2001.

CHARLIER, P., MARY, P., NÈVE, M. et REYNAERT, P., *Le guide du prisonnier*, Bruxelles, Labor, 2002.

CIRRIEZ, P., « Un regard citoyen au cœur de la prison », in *Actualités en droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019, p. 11 à 21.

COHEN, N., « Détenus disciplinés : sanctions formelles et informelles au sein de la prison », in *Actualités en droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019, p. 81 à 97.

CORSTENS, G., « Les recours ouverts au détenu en droit néerlandais » in J. PRADEL ( éd.), *La condition juridique du détenu*, Paris, Cujas, 1993, p. 219 et 220.

DETIENNE, J., « De l'arrêté royal à la loi de principe : les travaux de la commission « Dupont », in *La peine et le droit. L'exécution de la peine dans tous ses états*, Liège, éd. Jeune Barreau de Liège, 2000, p. 186 à 237.

HAUBERT, B., « Le Conseil d'État et le contentieux pénitentiaire », in *La durée de l'exécution des peines : rapports de la journée d'études du 22 avril 1988*, Liège, éd. Jeune barreau de Liège, p. 235 à 254.

HOFFMANN, C. et MOREAU, T., « Les droits de la défense du détenu dans l'exécution des peines privatives de liberté » in *L'exécution des condamnations pénales*, Limal, Anthemis, 2008, p. 33 à 101.

KEFER, F., « Les recours judiciaires », in *La durée et l'exécution des peines : rapports de la journée d'études du 22 avril 1988*, Liège, Jeune barreau de Liège, p. 205 à 232.

KRENC, F. et VAN DROOGHENBROECK, S., « Les droits du détenu dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Actes du colloque du 9 février 2007, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 17 à 109.

MARY, P., *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2013.

MOREAU, J., « La planification de la détention », in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Actes du colloque du 9 février 2007, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 155 à 179.

PEVÉE, C., MEUNIER, C. et BERBUTO, S., « Les recours sur le plan judiciaire », in *La peine et le droit. L'exécution des peines dans tous ses états*, Liège, éd. Jeune Barreau, 2000, p. 87 à 124.

SMAERS, G., « Les possibilités de plainte existantes pour les détenus », in *Position en droit et droit de plainte du détenu*, Bruxelles, La Charte, 1997, p. 83 à 100.

SNACKEN, S., « Les Droits des détenus et le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants ( C.P.T.), in *Position en droit et droit de plainte du détenu*, Bruxelles, La Charte, 1997, p. 103 à 120.

TULKENS, F., « Droits de l'homme et prison. Jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », *Panorama européen de la prison*, J.-P. CERE (dir.), Paris, l'Harmattan, 2002.

VAN LAETHEM, W., « La nécessité d'un statut juridique correct du détenu », in *Position en droit et droit de plainte du détenu*, Bruxelles, La Charte, 1997, p. 71 à 79.

### **3.2. Revues**

BARTHOLEYNS, F. et BEGHIN, J., « Chronique de criminologie - La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changement dans l'univers carcéral belge ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2005/9-10, p. 862 à 893.

BEERNAERT, M.-A., « Entrée en vigueur de quelques nouveaux pans de la loi Dupont : vers davantage de sécurité juridique en détention », *J.T.*, 2011, p. 672 à 674.

BEERNAERT, M.-A., « Prisons : vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2009/3, p. 303 à 321.

BERBUTO, S., « Le droit de plainte des détenus, faut-il s'en plaindre ? », *Pli juridique*, 2020/52, p. 53 à 61.

CLIQUENNOIS, G., CARTUYVELS, Y. et CHAMPETIER, B., « Le contrôle judiciaire européen de la prison : les droits de l'homme au fondement d'un panoptisme inversé ? », *Déviance et Société*, vol. 38, n° 4, 2014, p. 491 à 519.

DAEMS, T. et TULKENS, F., « Actualité du droit de plainte des détenus », *J.L.M.B.*, 2021/36, p. 1612 à 1630.

DE GREEF, V., « Actions collectives des détenus et sanctions disciplinaires : quelques récentes leçons du Conseil d'État », *J.T.*, 2016/34, n° 6662, p. 606 à 608.

DETIENNE, J., « Un autre regard sur les prisons », *J.T.*, 1997/16, n° 5840, p. 283 à 293.

DETIENNE, J., « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1766-1767, n° 21-22, 2002, p. 5 à 68.

DUPRÉEL, J., « Une notion nouvelle : les droits des détenus », *Rev. dr. pén. crim.*, 1957, p. 163 à 178.

KELK, C. et DE JONGE, G., « Le droit de plainte aux Pays-Bas », in *Déviance et société*, 1982 (Vol. 6 - N°4.), p. 391 à 396.

LARRALDE, J.-M., « Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », *Rev. trim. dr. h.*, 2007/72, p. 993 à 996.

MARY, P., « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1916, n° 11, 2006, p. 5 à 51.

MARY, P., « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2137, n° 12, 2012, p. 5 à 47.

MOGENET, M., « Le droit à un tribunal indépendant et impartial s'arrête-t-il aux portes du pénitencier ? », *Pli juridique*, 2020/53, p. 58 à 62.

NEDERLANDT, O. et DESCAMPS, L., « Considérations relatives au service minimum garanti dans les prisons belges en temps de grève des agents pénitentiaires (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Clasens c. Belgique, 28 mai 2019) », *Rev. trim. dr. h.*, 2020/122, p. 187 à 213.

NEDERLANDT, O. et LAMBERT, M., « La réforme du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », *Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, vol. n° 2, avril 2019, p. 1 à 57.

NEDERLANDT, O., « Absence de service minimum garanti en période de grève dans nos prisons : la Belgique mérite-t-elle sa place au Conseil de l'Europe ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2020-122, p. 299 à 302.

NEDERLANDT, O., « Divers — Le dernier rapport du Comité européen pour la prévention de la torture au gouvernement belge : « Au risque de me répéter... » », *J.T.*, 2018/13, n° 6725, p. 305 à 307.

NEDERLANDT, O., « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *J.T.*, 2017/28, n° 6698, p. 541 à 554.

NEDERLANDT, O., « Les plaintes des détenus ne peuvent-elles porter que sur le statut juridique interne des détenus à l'exclusion du statut juridique externe ? », *J.L.M.B.*, 2021/40, p. 1810 à 1823.

SERON, V., « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? », *J.T.*, n° 6236, 2006/30, p. 553 à 562.

SLINGENEYER, T., « Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *Raisons politiques*, n° 37, 2010/1, p. 171 à 190.

TEPER, L., « Le droit de plainte des détenus est enfin entré en vigueur. Après l'exécutif et le législatif, le pouvoir judiciaire franchit les murs et les barreaux », *J.T.*, 2021/5, p. 88 à 95.

TEPER, L., « Le contentieux disciplinaire pénitentiaire et sa difficile combinaison avec les mesures d'ordre », *J.L.M.B.*, 2021/36, p. 1633 à 1648.

TULKENS, F., « Les prisons en Europe. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Déviante et Société*, vol. 38, n° 4, 2014, p. 425 à 448.

#### **4. Rapports**

##### **4.1. Au niveau international**

Comité contre la torture des Nations Unies, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture à la Belgique*, CAT/C/CR/30/6, le 23 juin 2003.

Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Belgique du 14 au 23 novembre 1993*, Strasbourg, le 14 octobre 1994.

Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Belgique du 18 au 27 avril 2005*, Strasbourg, le 20 avril 2006.

Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Belgique du 23 au 27 avril 2012*, Strasbourg, le 13 décembre 2012.

Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Belgique du 4 septembre au 4 octobre 2013*, Strasbourg, le 31 mars 2016.

#### 4.2. Au niveau national

Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel*, 2005.

Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel*, 2020.

Commission de surveillance de Mons, *Rapport annuel*, 2021.

Commission de surveillance d'Arlon, *Rapport annuel*, 2021.

### 5. Sources internet

CCSP, « Communication 9.2, Avis du conseil central de surveillance pénitentiaire au sujet du « plan d'action » communiqué le 29 mars 2022 par la Belgique à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le groupe d'affaires Vasilescu c. Belgique (requête n° 64682/12) », disponible sur <https://ccsp.belgium.be>, 3 mai 2022.

Direction générale des établissements pénitentiaires, « Lettre collective n°155 : Droit de plainte », disponible sur [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be), 29 juillet 2020.

Le Médiateur fédéral, « 25 ans au service des citoyens et du parlement fédéral », disponible sur <https://www.federaalombudsman.be/fr>, *s.d.*, consulté le 30 avril 2022.

MERCKX, S., « La loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus », disponible sur <https://www.liguedh.be>, juillet 2005.

X., « Vademecum Partie II : Décisions du directeur », *CCSP*, disponible sur [www.ccsp.belgium.be](http://www.ccsp.belgium.be), 16 octobre 2020.

X., « Droit de plainte : FAQ », *CCSP*, disponible sur [www.ccsp.belgium.be](http://www.ccsp.belgium.be), 28 août 2020.

X., « Fonctionnement des commissions des plaintes ( CdP ) : FAQ », *CCSP*, disponible sur [www.ccsp.belgium.be](http://www.ccsp.belgium.be), 26 mai 2020.

X., « Procédure de plainte », *CCSP, s.d.*, disponible sur [www.ccsp.belgium.be](http://www.ccsp.belgium.be), consulté le 7 mai 2022.

X., « Arlon. Les agents pénitentiaires ont manifesté ce mardi », *Tvlux*, disponible sur <https://www.tvlux.be/index.php>, 19 janvier 2021, consulté le 18 avril 2022.

